L'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une

OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

INITIÉE PAR

Wabtec France

filiale indirecte de Wabtec Corporation

PRÉSENTÉE PAR

TERMES DE L'OFFRE :

Pour l'offre publique d'achat à titre principal :	100 euros par action Faiveley Transport
Pour l'offre publique d'échange à titre subsidiaire :	15 actions ordinaires Wabtec Corporation pour 13 actions Faiveley Transport, dans la limite de 5.375.231 actions Faiveley Transport

DUREE DE L'OFFRE

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général.

Projet de note d'information établi par la société Wabtec France

Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 2 décembre 2016 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.
Cette offre et le présent projet de note d'information sont soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de l'offre publique d'achat à titre principal assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire (désignées ensemble l'« Offre »), ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres représenteraient moins de 5 % du capital et des droits de vote de Faiveley Transport, Wabtec France a l'intention de procéder, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire au prix de l'offre publique d'achat à titre principal afin de se voir transférer les actions Faiveley Transport non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre réouverte).

Des exemplaires du présent projet de note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Wabtec France (www.wabtec.com) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

Société Générale, CORI/COR/FRA, 75886 Paris Cedex 18 ;

UBS Limited, 69 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Wabtec France seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE 1

1.1. INTRODUCTION 1

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPÉRATION 3

1.2.1. Contexte de l'opération 3

1.2.2. Motifs de l'Achat de Bloc et de l'Offre subséquente 10

1.2.3. Avis du conseil d'administration de Wabtec Corporation et autorisation par le comité exécutif de l'Initiateur 10

1.2.4. Data-Room 10

1.3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS À VENIR 11

1.3.1. Stratégie industrielle et commerciale et activité future 11

1.3.2. Intentions en matière d'emploi 12

1.3.3. Politique de distribution de dividendes 12

1.3.4. Synergies 12

1.3.5. Retrait obligatoire - Radiation de la cote 12

1.3.6. Intentions en matière de fusion et d'intégration 13

1.3.7. Composition des organes de direction et de surveillance de la Société 13

1.3.8. Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires 14

1.3.9. Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue 14

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE 16

2.1. MODALITÉS DE L'OFFRE 16

2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISÉS PAR L'OFFRE 17

2.3. TERMES DE L'OFFRE 17

2.3.1. Offre Publique d'Achat Principale 18

2.3.2. Offre Publique d'Echange Subsidiaire 18

2.3.3. Mécanisme de réduction 18

2.4. NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS WABTEC À ÉMETTRE DANS LE CADRE DE L'OFFRE 19

2.4.1. Nombre maximum d'Actions Wabtec à émettre dans le cadre de l'Offre 19

2.4.2. Caractéristiques des Actions Wabtec à émettre dans le cadre de l'Offre 19

2.4.3. Facteurs de risques relatifs aux Actions Wabtec 20

2.4.4. Offres publiques d'achat ou d'échange 22

2.4.5. Cours des actions Wabtec Corporation 23

2.4.6. Conséquences de l'OPE Subsidiaire sur la répartition du capital social de Wabtec Corporation 23

2.5. PROCÉDURE D'APPORT À L'OFFRE 25

2.6. CENTRALISATION DES ORDRES 26

2.7. PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OFFRE ET RÈGLEMENT-LIVRAISON 26

2.8. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE 26

2.9. CONDITIONS DE L'OFFRE – SEUIL DE CADUCITÉ 27

2.10. FACULTÉ DE RENONCIATION À L'OFFRE 27
2.11. RÉOUVERTURE DE L'OFFRE 27
2.12. FINANCEMENT DE L'OFFRE 28
2.12.1. Frais liés à l'Offre 28
2.12.2. Modalités de financement de l'Offre 28
2.12.3. Frais de courtage et rémunérations des intermédiaires 28
2.13. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE À L'ÉTRANGER 28
2.14. TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE 30
2.14.1. Conséquences fiscales françaises 30
2.14.2. Conséquences fiscales fédérales américaines 44
3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX ET DE LA PARITÉ DE L'OFFRE 52
3.1. MÉTHODOLOGIE 52
3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues 52
3.1.2. Méthodes d'évaluation écartées 52
3.1.3. Hypothèses retenues et sources d'information 53
3.2. DONNÉES FINANCIÈRES ET INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES 53
3.2.1. Agrégats de référence 53
3.2.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres 54
3.2.3. Nombre d'actions retenu 56
3.3. APPRÉCIATION DU PRIX OFFERT DANS LE CADRE DE L'OPA PRINCIPALE 57
3.3.1. Cours de bourse ajustés historiques 57
3.3.2. Référence aux multiples boursiers de sociétés comparables 58
3.3.3. Référence aux transactions comparables 59
3.3.4. Actualisation des flux de trésorerie disponibles 60
3.3.5. Cours cibles d'analystes financiers, à titre indicatif 61
3.3.6. Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'OPA Principale 62
3.4. APPRÉCIATION DE LA PARITÉ D'ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OPE SUBSIDIAIRE 63
3.4.1. Parité des cours de bourse 63
3.4.2. Référence aux transactions précédentes 64
3.4.3. Actualisation des flux de trésorerie disponibles 64
3.4.4. Référence aux comparables boursiers, à titre indicatif 66
3.4.5. Parité des cours cibles des analystes financiers, à titre indicatif 67
3.4.6. Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange dans le cadre de l'OPE Subsidiaire 68
4. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR 69
5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION 70
5.1. INITIATEUR 70
5.2. ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTATEURS 70

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), Wabtec France, une société par actions simplifiée à associé unique de droit français ayant un capital social de 7.000 euros (en cours d'augmentation), dont le siège social est situé 38 rue de Berri, 75008 Paris, France, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 551 532 (l'« **Initiateur** » ou « **Wabtec France** »), elle-même filiale indirecte de Westinghouse Air Brake Technologies Corporation, exerçant son activité sous le nom de Wabtec Corporation, une société immatriculée au Delaware au capital de 890.734,31 dollars, dont le siège social statutaire est situé 2711, Centerville Road, Suite 400, Wilmington, Delaware 19808 (Etats-Unis), dont le siège principal de son activité est situé 1001 Air Brake Avenue, Wilmerding, Pennsylvanie 15148 (Etats-Unis) et dont les actions sont négociées sur le *New York Stock Exchange* (NYSE : WAB) (« **Wabtec Corporation** » et, ensemble avec Wabtec France, « **Wabtec** »), offre irrévocablement aux actionnaires de Faiveley Transport, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.756.996 euros divisé en 14.756.996 actions de valeur nominale égale à un (1) euro chacune, dont le siège social est situé 3, rue du 19 mars 1962, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 323 288 563 (« **Faiveley Transport** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment A) (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR FR0000053142, code mnémonique LEY, d'acquérir la totalité de leurs actions, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre est constituée d'une offre publique d'achat à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire :

- au titre de l'offre publique d'achat principale (l'« **OPA Principale** ») : l'Initiateur offre, à titre principal, aux actionnaires de la Société d'acquérir les actions Faiveley Transport au prix de 100 euros par action Faiveley Transport ;

- au titre de l'offre publique d'échange subsidiaire (l'« **OPE Subsidiaire** ») : l'Initiateur offre, à titre subsidiaire, aux actionnaires de la Société, d'acquérir leurs actions Faiveley Transport, dans la limite de 73,22% des Actions, tel que défini ci-après, soit une offre plafonnée à 5.375.231 actions Faiveley Transport (le « **Plafond** ») contre des actions ordinaires Wabtec Corporation (les « **Actions Wabtec** »), d'une valeur nominale unitaire de 0,01 dollar, à émettre selon un rapport de 15 Actions Wabtec à émettre pour 13 actions Faiveley Transport acceptées à l'apport, après une éventuelle application du mécanisme de réduction des actions présentées décrit à la section 2.3.3 ci-après « Mécanisme de réduction ».

  Le nombre total d'Actions Wabtec susceptibles d'être émises dans le cadre de l'OPE Subsidiaire s'élève donc à un maximum de 6.202.190.

Sous réserve de ce qui précède, les actionnaires de Faiveley Transport peuvent apporter leurs actions Faiveley Transport soit à l'OPA Principale, soit à l'OPE Subsidiaire, ou combiner des ordres d'apport à l'OPA Principale et des ordres d'apport à l'OPE Subsidiaire.

Les ordres d'apport à l'OPE Subsidiaire ne pourront porter que sur une quotité de 13 actions Faiveley Transport (la « **Quotité** ») ou sur tout multiple de la Quotité.

Les actionnaires de Faiveley Transport qui, après réduction liée au Plafond défini dans le cadre de l'OPE Subsidiaire, auront apporté un nombre d'actions à cette branche ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'Actions Wabtec seront considérés comme ayant expressément accepté d'apporter les actions Faiveley Transport excédentaires à l'OPA Principale et selon les conditions de cette dernière.

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation, soit, à titre indicatif, du 27 décembre 2016 au 30 janvier 2017 inclus.

L'Offre fait suite à l'acquisition hors marché par l'Initiateur le 30 novembre 2016, dans les conditions décrites à la section 1.2 ci-après, de 7.475.537 actions de la Société auprès de plusieurs actionnaires représentant 50,66% du capital et 49,39% des droits de vote, sur la base d'un nombre total de 14.756.996 actions et de 15.136.278 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (l'« **Achat de Bloc** »).

L'Initiateur, qui ne détenait avant l'Achat de Bloc directement ou indirectement aucun titre Faiveley Transport, a franchi en hausse à cette occasion le seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société de sorte que l'Offre revêt un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF et ne sera pas soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I de ce même règlement, dans la mesure où à la date de dépôt de l'Offre, l'Initiateur détient d'ores et déjà plus de 50% du capital de la Société.

Elle est présentée par Société Générale et UBS Limited, étant précisé que seule Société Générale garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

L'Offre vise la totalité :

- des actions existantes non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes, en ce compris la totalité des 82.537 actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, 7.281.459 actions Faiveley Transport, étant précisé que le conseil de surveillance de Faiveley Transport a décidé le 30 novembre 2016, conformément à l'engagement pris par la Société dans l'Accord Relatif à l'Offre (tel que ce terme est défini à la section 1.2.1 ci-après « Contexte de l'Opération »), de ne pas apporter les 82.537 actions auto-détenues, et

- des actions Faiveley Transport susceptibles d'être émises préalablement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, préalablement à la clôture de l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini à la section 2.11 ci-après « Réouverture de l'Offre ») à raison de l'exercice des options de souscription d'actions Faiveley Transport en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un nombre maximum de 60.100 actions Faiveley Transport,

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 7.341.559 actions Faiveley Transport (les « **Actions** »).

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les Actions Gratuites de Performance, tel que ce terme est défini ci-après, ne pourront être apportées à l'Offre éventuellement réouverte. Seules les 30.384 actions gratuites de la Société acquises dont la période de conservation aura expiré

avant la clôture de l'Offre pourront être apportées dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

A la connaissance de l'Initiateur et au 1er décembre 2016, les actions gratuites de performance en circulation se décomposent de la manière suivante :

- 200.056 actions gratuites de performance de la Société dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) (les « **Actions Gratuites de Performance en Période d'Acquisition** ») ; et

- 201.677 actions gratuites de performance de la Société acquises à la date du projet de note d'information dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) (les « **Actions Gratuites de Performance en Période de Conservation** » et, avec les Actions Gratuites de Performance en Période d'Acquisition, les « **Actions Gratuites de Performance** »).

Le détail et le traitement des Actions Gratuites de Performance figure à la section 1.2.1(vi) ci-après « *Actions attribuées gratuitement* ».

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.2. Contexte et motifs de l'opération

1.2.1. Contexte de l'opération

(i) Négociations exclusives

Le 27 juillet 2015, Wabtec a annoncé avoir l'intention d'acquérir la totalité des actions composant le capital de Faiveley Transport et avoir soumis une offre irrévocable aux principaux actionnaires de Faiveley Transport représentant 50,66% du capital de Faiveley Transport. Le même jour, Faiveley Transport a diffusé un communiqué de presse annonçant être entré en négociations exclusives avec Wabtec après avoir reçu une offre ferme portant sur l'acquisition de l'ensemble de son capital.

Le conseil de surveillance de Faiveley Transport, réuni le 27 juillet 2015, a émis un avis préliminaire favorable sur l'opération et a désigné le cabinet Associés en Finance, Jacquillat & Détroyat Associés comme expert indépendant, chargé d'établir une attestation d'équité au sujet des conditions de l'Offre, tenant compte de l'intention de l'Initiateur de faire suivre cette Offre d'un retrait obligatoire, si les conditions légales et réglementaires requises pour sa mise en œuvre se trouvaient réunies.

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel le 28 juillet 2015. Le comité d'entreprise de Faiveley Transport et le comité d'entreprise européen ont chacun émis un avis favorable sur le projet de rapprochement respectivement le 18 août 2015 et le 6 octobre 2015.

Le 6 octobre 2015, Wabtec Corporation et FW Acquisition LLC, une filiale indirecte de Wabtec Corporation (l'« **Acquéreur Initial** »), ont conclu un contrat de cession d'actions (le « **Contrat de Cession d'Actions** ») avec Financière Faiveley, Famille Faiveley Participations, Monsieur François Faiveley et Monsieur Erwan Faiveley (les « **Vendeurs Initiaux** ») ainsi qu'un accord relatif à l'Offre (l'« **Accord Relatif à l'Offre**») avec la Société. Le 25 octobre 2016, Faiveley Transport et Wabtec

Corporation ont annoncé avoir amendé les termes du Contrat de Cession d'Actions et de l'Accord Relatif à l'Offre.

Le 1er avril 2016, Wabtec France a été constituée indirectement par son actionnaire en dernier ressort, Wabtec Corporation, et s'est substituée dans les droits et obligations de l'Acquéreur Initial, au titre du Contrat de Cession d'Actions et de l'Accord Relatif à l'Offre.

En application du Contrat de Cession d'Actions (tel que modifié), Wabtec Corporation s'est engagée, sous réserve de l'obtention de certaines autorisations réglementaires, à acquérir, et les Vendeurs Initiaux se sont engagés, sous les mêmes réserves, à céder, un nombre total de 7.475.537 actions Faiveley Transport, représentant 50,66 % du capital social de la Société et 49,39% des droits de vote théoriques, rémunéré à hauteur (globalement) (i) d'un montant égal à 100 euros par action Faiveley Transport pour un nombre d'actions compris entre 25% et 45% du nombre total d'actions cédées et (ii) pour le solde (soit entre 55% et 75% du nombre total d'actions cédées) par remise en échange d'Actions Wabtec sur la base d'un ratio de 1,125 Action Wabtec par action Faiveley Transport augmenté de 150.000 Actions Wabtec réparties proportionnellement entre les Vendeurs Initiaux en fonction du nombre de titres remis en échange, tel que prévu au terme de l'avenant au Contrat de Cession d'Actions conclu le 24 octobre 2016. Par ailleurs, le Contrat de Cession d'Actions (tel que modifié) prévoyait que dans l'hypothèse où les Vendeurs Initiaux échangeraient moins de 75% de leurs actions Faiveley Transport contre des Actions Wabtec, ils s'engageraient à acquérir directement sur le marché des actions ordinaires Wabtec Corporation afin de porter, dans un délai de six (6) mois à compter de la réalisation de l'Achat de Bloc, leur participation globale à un minimum de 6.307.489 actions ordinaires Wabtec Corporation.

(ii) Acquisition par l'Initiateur d'une participation de 50,66 % dans la Société

Le 24 novembre 2016, Wabtec et les Vendeurs Initiaux ont constaté la réalisation des conditions suspensives portant sur les autorisations règlementaires telles que prévues dans le Contrat de Cession d'Actions.

Wabtec et la Société ont annoncé l'Achat de Bloc le 1er décembre 2016. Les 7.475.537 actions Faiveley Transport transférées à l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Cession d'Actions susmentionné ont été respectivement acquises (i) à hauteur de 2.002.212 actions Faiveley Transport pour un montant total de 200.221.200 euros payé en numéraire (soit 26,78% du nombre d'actions cédées), et (ii) à hauteur de 5.473.325 actions Faiveley Transport par la remise en échange de 6.307.489 Actions Wabtec (soit 73,22% du nombre d'actions cédées).

Le 1er décembre 2016, Wabtec a également annoncé qu'elle lancerait le processus d'acquisition de toutes les actions restantes au titre de laquelle les actionnaires de la Société se verraient offrir le choix entre :

- l'OPA Principale, soit une offre principale en numéraire sur la base d'un prix de 100 euros par action ; et

- l'OPE Subsidiaire, soit une offre subsidiaire leur permettant d'apporter leurs actions en échange d'Actions Wabtec, sur la base d'un ratio de 15 Actions Wabtec à émettre pour 13 actions Faiveley Transport acceptées à l'apport, l'OPE Subsidiaire étant plafonnée à 73,22% des Actions visées par l'Offre.

Le règlement-livraison de l'Achat de Bloc a été réalisé hors marché le 30 novembre 2016.

A la suite de l'Achat de Bloc, l'Initiateur détient 7.475.537 actions Faiveley Transport, représentant 50,66 % du capital social et 49,39% des droits de vote théoriques de la Société.

La répartition entre actions cédées et apportées est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Cédant	**Nombre total d'actions transférées**	**Nombre d'actions vendues en numéraire**	**Prix des actions cédées en euros**	**% du total (numéraire)**	**Nombre d'actions échangées**	**% du total (titres)**	**Nombre total d'Actions Wabtec remises**
Financière Faiveley	6.315.412	1.691.492	169.149.200	26,8%	4.623.920	73,2%	5.328.631 (1)
Famille Faiveley Participations	1.159.288	310.498	31.049.800	26,8%	848.790	73,2%	978.150 (2)
François Faiveley	225	60	6,000	26,7%	165	73,3%	190 (3)
Erwan Faiveley	612	162	16,200	26,5%	450	73,2%	518 (4)
Total	**7.475.537**	**2.002.212**	**200.221.200**	**26,8%**	**5.473.325**	**73,2%**	**6.307.489**

(1) Dont 126.720 actions ordinaires Wabtec Corporation correspondant à 84,5% des actions supplémentaires (150.000) au titre de l'avenant au Contrat de Cession d'Actions en date du 24 octobre 2016.
(2) Dont 23.264 actions ordinaires Wabtec Corporation correspondant à 15,5% des actions supplémentaires (150.000) au titre de l'avenant au Contrat de Cession d'Actions en date du 24 octobre 2016.
(3) Dont 4 actions ordinaires Wabtec Corporation correspondant à 0,00003% des actions supplémentaires (150.000) au titre de l'avenant au Contrat de Cession d'Actions en date du 24 octobre 2016.
(4) Dont 12 actions ordinaires Wabtec Corporation correspondant à 0,00008% des actions supplémentaires (150.000) au titre de l'avenant au Contrat de Cession d'Actions en date du 24 octobre 2016.

(iii) Clauses particulières du Contrat de Cession d'Actions entre l'Initiateur et les Vendeurs Initiaux

Le Contrat de Cession d'Actions ne prévoit aucun mécanisme de complément de prix à l'exception de l'hypothèse selon laquelle l'Initiateur déposerait une offre en surenchère auquel cas il s'est engagé à faire bénéficier les Vendeurs Initiaux des termes de la surenchère et ainsi (i) à verser aux Vendeurs Initiaux un complément de prix par action en numéraire égal à la différence positive entre 100 euros et le prix de l'OPA Principale en surenchère ou pour le cas d'une surenchère concernant l'OPE Subsidiaire (ii) à faire émettre à leur profit toutes Actions Wabtec supplémentaires afin de les faire bénéficier du ratio d'échange le cas échéant amélioré ou (iii) à échanger les Actions Wabtec contre tout type d'actions équivalentes proposé à d'autres actionnaires dont les caractéristiques économiques seraient plus intéressantes que celles initialement prévues.

(iv) Répartition du capital et des droits de vote de Faiveley Transport

(a) Répartition du capital et des droits de vote de Faiveley Transport avant l'Achat de Bloc

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur et au 29 novembre 2016 (soit préalablement à la réalisation de l'Achat de Bloc), la répartition du capital et des droits de vote de Faiveley Transport.

Actionnaires	**Nombre d'actions**	**% Capital**	**Nombre de droits de vote***	**% Droits de vote***
Financière Faiveley	6.315.412	42,80	12.604.624	56,33
Famille Faiveley Participations (FFP)	1.159.288	7,86	2.110.411	9,43
François Faiveley	225	0,00	450	0,00
Erwan Faiveley	612	0,00	617	0,00
Sous-total	**7.475.537**	**50,66**	**14.716.102**	**65,76**
Dirigeants	129.388	0,88	153.656	0,69
Auto-détention	82.537	0,56	82.537	0,37
Salariés, dont FCPE Faiveley actions	248.321	1,68	294.965	1,32
DNCA Finance	1.008.374	6,83	1.008.374	4,51
Syquant Capital	1.576.064	10,68	1.576.064	7,04
Public	4.236.775	28,71	4.545.145	20,31
Total	**14.756.996**	**100**	**22.376.843**	**100**

* Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de ces droits de vote.

(b) Répartition du capital et des droits de vote de Faiveley Transport à la suite de l'Achat de Bloc

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de Faiveley Transport à la suite de la réalisation de l'Achat de Bloc.

Actionnaires	**Nombre d'actions**	**% Capital**	**Nombre de droits de vote***	**% Droits de vote***
Wabtec France	7.475.537	50,66	7.475.537	49,39
Dirigeants	129.388	0,88	153.656	1,02
Auto-détention	82.537	0,56	82.537	0,55
Salariés, dont FCPE Faiveley actions	248.321	1,68	294.965	1,95
DNCA Finance	1.008.374	6,83	1.008.374	6,66
Syquant Capital	1.576.064	10,68	1.576.064	10,41
Public	4.236.775	28,71	4.545.145	30,03
Total	**14.756.996**	**100**	**15.136.278**	**100**

* Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de ces droits de vote.

Avant l'Achat de Bloc mentionné ci-dessus, ni l'Initiateur, ni l'une quelconque des sociétés appartenant au groupe de l'Initiateur ne détenait, directement ou indirectement, des actions Faiveley Transport et n'a acquis une quelconque action Faiveley Transport dans les 12 mois qui précèdent l'annonce de l'Offre.

(v) Options de souscription d'actions

A la connaissance de l'Initiateur, un total de 60.100 options de souscription était en circulation au 30 novembre 2016. Ces options, attribuées par le directoire de la Société du 23 novembre 2009, sont exerçables depuis le 22 novembre 2013 et viennent à expiration le 22 novembre 2017. Elles permettent de souscrire à 60.100 actions Faiveley Transport au prix de 54,91 euros par action.

Les titulaires d'options de souscription d'actions Faiveley Transport ne bénéficient d'aucun mécanisme de liquidité.

(vi) Actions attribuées gratuitement

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de note d'information :

– 30.384 actions gratuites attribuées par la Société sont en période de conservation (les « **Actions Gratuites en Période de Conservation** »),

- 200.056 actions gratuites attribuées par la Société sont des Actions Gratuites de Performance en Période d'Acquisition et n'ont donc pas encore été émises et livrées à leurs bénéficiaires, et

- 201.677 actions gratuites attribuées par la Société sont des Actions Gratuites de Performance en Période de Conservation.

Le tableau ci-dessous résume, à la connaissance de l'Initiateur, les principales caractéristiques de ces actions gratuites au 30 novembre 2016 :

	Actions Gratuites (« AG2 »)	Actions Gratuites de Performance (« AGP2 »)	Actions Gratuites de Performance (« AGP4 »)	Actions Gratuites de Performance (« AGP5 »)	Actions Gratuites de Performance (« AGP6(a) »)	Actions Gratuites de Performance (« AGP6(b) »)	Actions Gratuites de Performance (« AGP7 »)
Date d'attribution	15 janvier 2013	2 juillet 2014	27 mars 2015	10 août 2015	1 octobre 2015	27 janvier 2016	18 octobre 2016
Nombre d'actions gratuites	65.038	108.689	4.000	5.400	135.844	4.500	144.000
Nombre d'attributaires	160	198	2	3	339	3	202
Date d'acquisition	15 janvier 2015	2 juillet 2016	27 mars 2017	10 août 2017	1 octobre 2016	27 janvier 2017	18 octobre 2017
Date de disponibilité	15 janvier 2017	2 juillet 2018	27 mars 2019	10 août 2019	1 octobre 2017	27 janvier 2018	18 octobre 2018
Nombre d'actions gratuites livrées	34 .654	65.833	0	0	135.844	0	0
Nombres d'actions gratuites restant à livrer	30.384	42.856	4.000	5.400	0	4.500	143.300

Les Actions Gratuites en Période de Conservation pourront, sur la base du calendrier indicatif, être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Comme indiqué à la section 1.1 « Introduction », l'Offre ne porte pas sur les Actions Gratuites de Performance dans la mesure où aucune de ces actions ne pourra être apportée à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte. Dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites de Performance deviendraient cessibles par anticipation en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire) pendant la durée de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), ces Actions Gratuites de Performance pourraient être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Les bénéficiaires d'Actions Gratuites de Performance « AGP2 », « AGP6(a) », « AGP6(b) » et « AGP7 » ont accepté un mécanisme de liquidité au terme duquel l'Initiateur leur a consenti une promesse d'achat sur leurs actions Faiveley Transport à l'issue de la période de conservation à un prix d'exercice calculé sur la base d'un multiple de 1,365 fois le chiffre d'affaires consolidé ajusté de la Société sur une période glissante des douze mois précédents, divisé par le nombre d'actions en circulation au 27 juillet 2015, étant précisé qu'en l'absence d'exercice de cette promesse d'achat,

Wabtec France bénéficiera alors d'une promesse de vente de leurs actions Faiveley Transport à un prix d'exercice calculé selon les mêmes modalités que la promesse d'achat. Le multiple de 1,365 utilisé pour la détermination du prix d'une Action Gratuite de Performance est conforme au multiple utilisé dans le cadre de la détermination du prix de l'Offre.

Les bénéficiaires d'Actions Gratuites de Performance « AGP4 » et « AGP5 » ont accepté de renoncer à ces actions gratuites en échange d'un bonus en numéraire (traité comme du salaire) pour un montant brut de 100 euros par action.

(vii) Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, l'Initiateur a déclaré à l'AMF et à Faiveley Transport, par courriers en date du 1er décembre 2016, qu'elle avait, à la suite de l'Achat de Bloc, franchi à la hausse, le 30 novembre 2016, les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et de 50% du capital et de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 % et 1/3 des droits de vote de la Société suite à l'exécution du Contrat de Cession d'Actions relatif à l'Achat de Bloc et détenir directement et indirectement 7.475.537 actions Faiveley Transport représentant 50,66 % du capital et 49,39% de ses droits de vote théoriques. L'Initiateur a également notifié à l'AMF et à Faiveley Transport sa déclaration d'intention le même jour, conformément à la règlementation applicable.

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 1er décembre 2016 sous le numéro 216C2698.

(viii) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à aucune condition au titre du contrôle des concentrations.

L'Achat de Bloc a été autorisé (ou n'a pas donné lieu à objection) par les autorités de la concurrence compétentes dans l'Union Européenne, aux Etats-Unis d'Amérique et en Russie. Les autorisations ont été octroyées respectivement le 4 octobre 2016 pour l'Union Européenne, le 18 novembre 2016 pour les Etats-Unis d'Amérique, par approbation judiciaire d'un projet de transaction (*consent decree*) déposé par le ministère de la justice américain, et le 28 septembre 2015 pour la Russie.

L'Achat de Bloc était également soumis à l'autorisation du Ministère chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique de la République française (le « MINEFI »). Conformément aux lois et règlements applicables aux investissements étrangers en France (articles L. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier), Wabtec Corporation a déposé, le 24 août 2015, une demande d'autorisation auprès du MINEFI. Wabtec Corporation a reçu l'autorisation du MINEFI pour l'Achat de Bloc le 12 mai 2016.

(ix) Consultation du Comité d'Entreprise

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise au niveau du groupe Faiveley Transport immédiatement après l'annonce de l'entrée des négociations exclusives. Le 18 août 2015, le comité d'entreprise du groupe Faiveley Transport a émis un avis favorable sur le projet de rapprochement envisagé. Le 6 octobre 2015, le comité d'entreprise européen Faiveley Transport a émis un avis favorable sur le projet de rapprochement envisagé.

1.2.2. Motifs de l'Achat de Bloc et de l'Offre subséquente

La présente Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur par l'article 234-2 du règlement général de l'AMF de déposer, suite à l'Achat du Bloc, une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Faiveley Transport.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une démarche amicale, et vise à créer un des leaders mondiaux des équipements ferroviaires.

Depuis 2012, le secteur des équipements ferroviaires a connu des opérations structurantes de rapprochements industriels. Dans ce contexte, ce projet donnera naissance à l'un des leaders mondiaux des équipements ferroviaires, avec un chiffre d'affaires d'environ 4 milliards d'euros et une implantation géographique mondiale sur les marchés clés des réseaux ferroviaires du fret et du transit passager (Wabtec prévoit que le groupe réalisera environ 45% de son chiffre d'affaires dans le fret et 55% dans le transit passager).

Cet investissement permettrait aux deux sociétés d'étendre leur implantation géographique complémentaire (Wabtec prévoit que le groupe réalisera environ 50% de son chiffre d'affaires en Amérique du Nord, 30% en Europe et 20% en dans la région Asie Pacifique), créant des synergies, élargissant leurs capacités relatives aux produits et aux services, et renforçant leurs initiatives technologiques ainsi qu'en matière d'innovation.

Wabtec et Faiveley Transport estiment que l'entité combinée bénéficiera d'un capital et d'une structure financière solides.

1.2.3. Avis du conseil d'administration de Wabtec Corporation et autorisation par le comité exécutif de l'Initiateur

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de la transaction proposée, le conseil d'administration de Wabtec Corporation, lors de sa réunion du 26 juillet 2015, a approuvé l'opération, incluant l'Achat de Bloc et l'Offre. Le conseil d'administration a, en outre, accordé les pouvoirs nécessaires à ses dirigeants pour prendre toute décision nécessaire à la réalisation de la transaction, incluant l'Achat de Bloc et l'Offre.

Le 5 avril 2016, le comité exécutif de l'Initiateur a autorisé Wabtec France à procéder à l'Achat de Bloc et au dépôt de l'Offre.

1.2.4. Data-Room

Dans le cadre de la préparation de l'Offre, Wabtec a eu accès à certaines informations concernant Faiveley Transport et ses filiales. Wabtec estime qu'en dehors des informations publiques disponibles, il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de la préparation de l'Offre, d'informations précises qui concernent directement ou indirectement Faiveley Transport ayant le statut d'information privilégiée au sens du règlement général de l'AMF.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1. Stratégie industrielle et commerciale et activité future

Wabtec a l'intention de maintenir et de développer la présence importante de Faiveley Transport en Europe, et tout particulièrement en France. Les produits de Faiveley Transport relatif au secteur transport ainsi que son activité serviraient de base pour les offres de Wabtec dans ce secteur.

En particulier, Wabtec a l'intention de préserver l'héritage et la présence de Faiveley Transport en France et, entre autres, de renforcer la présence de Faiveley Transport en Europe. Après l'opération envisagée, le siège social de Faiveley Transport sera conservé en France et comprendra le centre de décision de l'activité mondiale transit de Wabtec, qui générera la majorité du chiffre d'affaires combiné du nouveau groupe. En outre, Wabtec s'est engagé à maintenir les Centres de Compétences (activités de R&D et d'ingénierie) de Faiveley Transport en Europe. En s'appuyant sur les atouts de Faiveley Transport, l'activité transit passager continuera à être exploitée mondialement sous la marque Faiveley Transport dans tous les pays dans lesquels sont présents aujourd'hui Faiveley Transport et Wabtec.

Par conséquent, Faiveley Transport doublerait la taille des opérations dont elle a la charge, avec l'intégration organisationnelle de l'activité transit de Wabtec (sans que cette organisation se traduise nécessairement par des apports d'actif au profit de Faiveley Transport), renforçant ainsi l'ancrage industriel du groupe.

Le management de Faiveley Transport bénéficiera en outre d'un rôle important au sein du nouveau groupe :

- Monsieur Stéphane Rambaud-Measson, Président du directoire et Directeur Général de Faiveley Transport a été désigné le 30 novembre 2016 Directeur Général Adjoint du groupe (*Executive Vice President* de Wabtec Corporation) et Président et Directeur Général du nouveau groupe Transit de Wabtec ;
- Monsieur Guillaume Bouhours, Directeur Financier de Faiveley Transport, a été désigné le 30 novembre 2016 Directeur Financier du nouveau groupe Transit de Wabtec ainsi que *Vice President* de Wabtec Corporation.

La famille Faiveley maintiendra ainsi une implication stratégique à long-terme dans le secteur ferroviaire et détiendra une participation d'environ 7% du capital de Wabtec Corporation, sur la base du capital social de Wabtec Corporation à la date du présent projet de note d'information (voir la section 2.4.6 ci-après « Conséquences de l'OPE Subsidiaire sur la répartition du capital social et des droits de vote de Wabtec Corporation »).

La famille Faiveley est représentée au conseil d'administration de Wabtec Corporation par deux (2) représentants, Monsieur Philippe Alfroid, actuel Président du conseil de surveillance et Monsieur Erwan Faiveley, Président Directeur Général de Famille Faiveley Participations, société holding de la famille Faiveley. Messieurs Alfroid et Faiveley ont été désignés par le conseil d'administration de Wabtec Corporation le 30 novembre 2016 pour une durée initiale expirant respectivement aux assemblées générales annuelles des actionnaires de Wabtec Corporation appelées à se tenir en 2017 et 2018. Monsieur Stéphane Rambaud-Measson a par ailleurs été désigné le 30 novembre 2016 en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration de Wabtec Corporation. Voir également la section 1.3.9 ci-après « Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue ».

1.3.2. Intentions en matière d'emploi

Wabtec estime qu'un élément clé de la réussite de Faiveley Transport tient à la préservation et au développement du talent et du capital intellectuel du personnel de Faiveley Transport.

Dans ce contexte, Wabtec prendra toutes les dispositions raisonnables pour poursuivre la politique existante de Faiveley Transport en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines pour au moins 18 mois à compter de la date de l'Achat de Bloc (à savoir, à compter du 30 novembre 2016), conformément au plan stratégique « *Creating Value 2018* » de Faiveley Transport présenté en mars 2015.

1.3.3. Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution continuera d'être examinée par les organes sociaux de la Société, au regard notamment des résultats de la Société, de sa capacité financière pour une telle distribution et des besoins de financement du Groupe au titre de ses plans de développement.

1.3.4. Synergies

Wabtec prévoit de réaliser des synergies annuelles à long terme d'au moins 50 millions de dollars par l'intermédiaire de l'analyse de l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement, la revue des activités afin d'identifier les principales sources d'économies de coûts et d'efficacité opérationnelle, ainsi que la mutualisation de certaines fonctions supports tels que les ventes ou les frais administratifs généraux.

En outre, Wabtec considère que l'opération renforcera les perspectives de croissance de l'entité combinée grâce aux évolutions suivantes :

- complémentarités dans l'implantation géographique ainsi que dans les produits et les activités d'ingénierie ;
- présence mondiale dans les segments du fret et du transit passager permettant une excellence opérationnelle renforcée ; et
- amélioration de la capacité à fournir des perfectionnements de la sécurité, de la productivité et de l'efficacité aux marchés ferroviaires mondiaux.

1.3.5. Retrait obligatoire - Radiation de la cote

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, si les actions non apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, selon le cas, ne représentent pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société (le « **Seuil de Retrait Obligatoire** »), l'Initiateur demandera à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Faiveley Transport, dans un délai maximum de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre s'il est constaté que le Seuil de Retrait Obligatoire est atteint, auquel cas l'Offre ne sera pas réouverte, ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte si ce seuil est seulement atteint à l'issue de l'Offre Réouverte.

La mise en œuvre de cette procédure s'effectuera uniquement en numéraire et au même prix que l'OPA Principale, soit 100 euros par action Faiveley Transport, net de tous frais.

Hormis ce qui précède, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), de demander la radiation des actions Faiveley Transport du marché réglementé d'Euronext à Paris, dans le cadre des règles de marché Euronext en vigueur.

1.3.6. Intentions en matière de fusion et d'intégration

En fonction des résultats de l'Offre, l'Initiateur se réserve le droit d'envisager les meilleures façons d'intégrer Faiveley Transport au sein du groupe Wabtec. Dans ce contexte, l'Initiateur se réserve la faculté de fusionner, à tout moment, certains actifs ou branches de Faiveley Transport avec des sociétés du groupe Wabtec (en ce compris l'Initiateur) ou de les transférer à des sociétés du groupe Wabtec ou vice versa.

Les conditions de ces éventuelles opérations de fusion ou d'apport seront soumises à la consultation des instances représentatives du personnel concernées, en temps voulu et dans la mesure exigée par la loi, et seront examinées par l'AMF, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.7. Composition des organes de direction et de surveillance de la Société

Concomitamment à la réalisation de l'Achat de Bloc et conformément au Contrat de Cession d'Actions :

- Monsieur Philippe Alfroid, président du conseil de surveillance, Monsieur François Faiveley, vice-président du conseil de surveillance, ainsi que Monsieur Christian Germa, Madame Hélène Auriol-Potier et Monsieur Maurice Marchand-Tonel, membres du conseil de surveillance, ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil de surveillance de Faiveley Transport. Ces démissions sont intervenues après que le conseil de surveillance de Faiveley Transport ait recommandé l'Offre comme mentionné ci-dessus.
- Monsieur Erwan Faiveley a démissionné de ses fonctions de membre du directoire.

Le conseil de surveillance de la Société, réuni le 30 novembre 2016, a coopté trois (3) nouveaux membres du conseil de surveillance (Monsieur Albert Neupaver, Monsieur Raymond Betler et Madame Linda Harty). Monsieur Albert Neupaver a, en outre, été nommé président du conseil de surveillance et Monsieur Raymond Betler a été nommé vice-président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance de la Société est désormais composé comme suit :

- Albert Neupaver, président (*Executive Chairman* de Wabtec Corporation),
- Raymond Betler, vice-président (*President* et *Chief Executive Officer* de Wabtec Corporation),
- Christopher Spencer (membre indépendant),
- Nicoletta Giadrossi-Morel (membre indépendant), et
- Linda Harty (administratrice de Wabtec Corporation).

Ces cooptations, qui ont pris effet le 30 novembre 2016, seront soumises à la ratification des actionnaires de la Société réunis en assemblée générale.

Le directoire de la Société est désormais composé comme suit :

- Monsieur Stéphane Rambaud-Measson, président du directoire, et
- Monsieur Guillaume Bouhours, membre du directoire.

Le conseil de surveillance de la Société se réunira d'ici le 30 janvier 2017 afin de nommer un nouveau membre du directoire, en remplacement de Monsieur Erwan Faiveley.

1.3.8. Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires de Faiveley Transport qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate pour la totalité de leur participation au même prix par action et aux mêmes modalités de rémunération que celles offertes aux Vendeurs Initiaux. Cette opération permettra aux actionnaires choisissant d'apporter leurs actions Faiveley Transport à l'OPA Principale de bénéficier d'une liquidité pour leurs actions à un prix présentant une prime de 41% par rapport au dernier cours coté le 24 juillet 2016 veille de l'annonce de la transaction et de 63% par rapport au cours moyen de l'action pondéré sur les 6 mois qui précèdent cette date. Par ailleurs, les actionnaires pourront également participer au développement du nouveau groupe en apportant, le cas échéant, tout ou partie de leurs Actions à l'OPE Subsidiaire.

Les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont précisés à la section 3 ci-après « Eléments d'appréciation de l'Offre ».

1.3.9. Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Les parties au Contrat de Cession d'Actions ont conclu, le 6 octobre 2015, un pacte d'actionnaires relatif à la gouvernance de Wabtec Corporation (le « **Pacte d'Actionnaires Wabtec** »). Les principaux engagements de ce pacte sont énumérés ci-dessous.

(i) Désignation d'administrateurs désignés

Wabtec Corporation s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour désigner en qualité d'administrateurs deux (2) représentants de la famille Faiveley (les « **Administrateurs Désignés** ») et de poursuivre son engagement stratégique à long-terme dans le secteur ferroviaire. Les deux (2) premiers Administrateurs Désignés prévus au titre du Pacte d'Actionnaires Wabtec, Monsieur Philippe Alfroid et Monsieur Erwan Faiveley, ont été nommés par le conseil d'administration de Wabtec Corporation le 30 novembre 2016, pour des mandats expirant respectivement à l'occasion des assemblées générales annuelles appelées à se tenir en 2017 et en 2018. Tant que les Vendeurs Initiaux détiendront plus de 50% des Actions Wabtec reçues au titre du Contrat de Cession d'Actions, les Vendeurs Initiaux auront droit de faire nommer par Wabtec Corporation deux (2) Administrateurs Désignés. Dans l'hypothèse où leur participation se situerait entre 25% et 50% des Actions Wabtec, les Vendeurs Initiaux auront droit de faire nommer un Administrateur Désigné.

Par ailleurs, aux termes d'un avenant au Pacte d'Actionnaires Wabtec conclu le 24 octobre 2016, il est prévu que les Vendeurs Initiaux n'auront droit qu'à un seul Administrateur Désigné s'ils détiennent moins de 6.307.489 actions ordinaires Wabtec Corporation à l'issue d'un délai de six (6) mois après la réalisation de l'Achat de Bloc. A l'issue de l'Achat de Bloc, les Vendeurs Initiaux détiennent 6.307.489 Actions Wabtec. Dans ce cadre, les Vendeurs Initiaux n'auront pas à acquérir sur le marché des actions ordinaires Wabtec Corporation pour atteindre le seuil. Ce seuil de 6.307.489 Actions Wabtec devra toutefois être maintenu, à défaut de quoi l'un des deux Administrateurs Désignés devra démissionner à l'issue de ce délai de six (6) mois.

(ii) Nomination d'un observateur

Aux termes du Pacte d'Actionnaires Wabtec, Monsieur Stéphane Rambaud-Measson agira en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration (l'« **Observateur du Conseil d'Administration** ») pour une période expirant 18 mois à compter du 30 novembre 2016 ou au jour où il n'occuperait plus de fonctions exécutives au sein de Wabtec Corporation ou de l'une de ses filiales.

Conformément au Pacte d'Actionnaires Wabtec, le conseil d'administration de Wabtec Corporation a désigné Monsieur Stéphane Rambaud-Measson en qualité d'Observateur du Conseil d'Administration le 30 novembre 2016.

L'Observateur du Conseil d'Administration disposera de droits substantiellement similaires à ceux d'un administrateur de Wabtec Corporation en termes de droits à l'information ou de participer aux réunions du conseil d'administration, sans toutefois bénéficier d'un droit de vote ou être pris en compte pour la détermination du quorum.

(iii) Restriction au transfert et maintien du statu quo

Sous réserve de certaines exceptions, chaque Vendeur Initial s'est engagé à ne pas, directement ou indirectement, vendre, céder, nantir, hypothéquer, conclure des contrats de vente-à-découvert ou autrement transférer les Actions Wabtec entre la date de réalisation de l'Achat de Bloc et la première des dates à intervenir entre (a) le troisième anniversaire de la réalisation de l'Achat de Bloc ou (b) un changement de contrôle de Wabtec Corporation. Les Vendeurs Initiaux sont par ailleurs tenus de respecter un engagement de statu quo aux termes duquel ils acceptent de s'abstenir de toute mesure visant à acquérir un contrôle renforcé au sein de Wabtec Corporation.

(iv) Accord sur les droits de vote

Tant qu'un Administrateur Désigné sera membre du conseil d'administration, chaque Vendeur Initial s'engage, en cas de demande formulée par Wabtec Corporation, à voter en faveur de l'élection des membres du conseil d'administration nommés par le comité des nominations et de gouvernance ou par une majorité des administrateurs et à consentir tous les efforts « commercialement raisonnables » pour être présent ou représenté à chacune des assemblées générales de Wabtec Corporation.

(v) Droits de préemption

Dans l'hypothèse où Wabtec Corporation déciderait de vendre à des tiers des titres donnant accès à son capital ou à des droits de vote, autrement que par l'intermédiaire d'une offre au public, Wabtec Corporation fournira à chaque Vendeur Initial la possibilité d'acheter ces titres aux mêmes conditions que celles offertes aux tiers afin que les Vendeurs Initiaux puissent maintenir un pourcentage de participation en capital et en droits de vote identique.

(vi) Accord significatifs

Sous réserve des dispositions du Contrat de Cession d'Actions et de l'Accord Relatif à l'Offre décrits en section 1.2.1 « Contexte de l'opération » ainsi que des dispositions du Pacte d'Actionnaires Wabtec, l'Initiateur n'a pas connaissance d'un accord et n'est partie à aucun accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un effet significatif sur l'évaluation de l'Offre ou sur son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale et UBS Limited, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 2 décembre 2016 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire, dans la limite de 73,22% du nombre d'Actions visées par l'Offre (correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 6.202.190 Actions Wabtec sur la base d'un rapport de 15 Actions Wabtec à émettre pour 13 actions Faiveley Transport apportées).

L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site Internet (www.amf-france.org).

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Faiveley Transport les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 100 euros par action Faiveley Transport, ou d'échanger les Actions qu'ils détiennent, selon la parité d'échange et les modalités définies à la section 2.3.2 ci-après « Offre Publique d'Echange Subsidiaire », pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation.

Conformément aux articles 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale et UBS Limited agissent en tant qu'établissements présentateurs, étant précisé que seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

UBS Limited est un établissement autorisé par la « *Prudential Regulation Authority* » et règlementé par la « *Financial Conduct Authority* » et la « *Prudential Regulation Authority* » au Royaume Uni. UBS Limited agit comme conseil financier de Wabtec Corporation et ne fournit de conseil à aucune personne autre que Wabtec Corporation dans le cadre de l'Offre visant les titres de Faiveley Transport. Elle n'est pas tenue en particulier d'offrir les protections proposées aux clients d'UBS Limited à des entités autres que Wabtec Corporation, ni de conseiller quiconque d'autre sur un sujet en relation avec cette offre. Cette déclaration est sans préjudice des obligations qui sont celles d'UBS Limited agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre au titre de la réglementation applicable.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé à l'AMF a été rendu public sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Wabtec France (www.wabtec.com) et peut être obtenu gratuitement sur simple demande auprès de Société Générale et UBS Limited. En outre, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été publié par l'Initiateur le 2 décembre 2016.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables et publiera la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org). Cette déclaration de conformité emportera le visa du projet de note d'information.

Le projet de note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, aux sièges

de Société Générale et UBS Limited. Ces documents seront aussi disponibles sur les sites Internet de Wabtec France (www.wabtec.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

À la date du présent projet de note d'information, Wabtec détient directement ou indirectement 50,66% du capital et 49,39% des droits de vote théoriques de la Société. L'Offre porte sur l'ensemble des actions existantes non détenues par l'Initiateur pouvant être apportées à l'Offre ou susceptibles d'être émises préalablement à la clôture de l'Offre éventuellement réouverte, à savoir :

- les actions existantes non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes, en ce compris la totalité des 82.537 actions auto-détenues par la Société (soit, à la connaissance de l'Initiateur, 7.281.459 actions à la date du présent projet de note d'information), étant précisé que le conseil de surveillance de Faiveley Transport a décidé le 30 novembre 2016, conformément à l'engagement pris par la Société dans l'Accord Relatif à l'Offre, de ne pas apporter les 82.537 actions auto-détenues, et

- les actions Faiveley Transport susceptibles d'être émises préalablement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, préalablement à la clôture de l'Offre Réouverte) à raison de l'exercice des options de souscription d'actions Faiveley Transport en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un nombre maximum de 60.100 actions Faiveley Transport,

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 7.341.559 Actions.

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les 401.733 Actions Gratuites de Performance (dont le détail et le traitement figurent à la section 1.2.1(vi) « Actions attribuées gratuitement ») ne peuvent pas être apportées à l'Offre. Seules les 30.384 actions gratuites de la Société acquises, dont la période de conservation aura expiré avant la clôture de l'Offre, pourront être apportées dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe actuellement aucun titre de participation ou d'instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, à l'exception des titres et droits mentionnés ci-dessus.

2.3. Termes de l'Offre

Les actionnaires de Faiveley Transport pourront apporter leurs Actions à l'OPA Principale et/ou à l'OPE Subsidiaire (sous réserve de l'éventuelle réduction visée à la section 2.3.3 ci-après « Mécanisme de réduction »).

2.3.1. Offre Publique d'Achat Principale

Dans le cadre de l'OPA Principale, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Faiveley Transport les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 100 euros par action Faiveley Transport.

2.3.2. Offre Publique d'Echange Subsidiaire

Afin de proposer aux actionnaires de Faiveley Transport de bénéficier des mêmes conditions que celles offertes aux Vendeurs Initiaux, l'OPA Principale est assortie d'une OPE Subsidiaire aux termes de laquelle, dans la limite de 5.375.231 Actions, soit 73,22% des Actions visées par l'Offre, l'Initiateur offre irrévocablement aux actionnaires de Faiveley Transport d'apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre et de recevoir 15 Actions Wabtec pour chaque quotité de 13 Actions apportées (sous réserve de l'application du mécanisme de réduction des ordres d'apport, tels que décrits ci-après).

Aucune fraction d'Action Wabtec ne pourra être remise dans le cadre de l'Offre.

En conséquence, les ordres d'apport à l'OPE Subsidiaire ne pourront porter que sur une Quotité, soit 13 actions Faiveley Transport, ou sur tout multiple de la Quotité, les propriétaires d'actions Faiveley Transport faisant leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des rompus et les frais de négociations restant à leur charge. Ainsi, les Actions présentées à l'OPE Subsidiaire qui ne seraient pas des multiples de 13 seront considérées comme ayant été apportées à l'OPA Principale et selon les conditions de cette dernière.

Les Actions présentées à l'OPE Subsidiaire qui ne pourront être acceptées à cette OPE Subsidiaire en raison d'apports excédant le Plafond ou de nombre d'actions excédant la Quotité ou un multiple de la Quotité seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale (voir la section 2.3.3 ci-après « Mécanisme de réduction »).

Investir dans les Actions Wabtec comporte certains risques. Les facteurs de risques figurant en section 2.4.3 ci-après « Facteurs de risques relatifs aux Actions Wabtec » devraient être attentivement pris en considération, de même que ceux présentés dans le rapport annuel (*Form 10-K*) et les rapports trimestriels (*Form 10-Q*) de Wabtec aux Etats-Unis (ces informations figureront dans les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Wabtec France qui seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF). La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'activité, la condition financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de Wabtec.

2.3.3. Mécanisme de réduction

Les actions Faiveley Transport apportées à l'OPA Principale seront en totalité acquises au prix de l'OPA Principale.

L'OPE Subsidiaire fera l'objet, le cas échéant, d'un mécanisme de réduction afin que le nombre d'actions dont l'apport sera accepté n'excède pas le Plafond (soit 5.375.231 Actions).

Au cas où le nombre d'actions présentées à l'OPE Subsidiaire serait supérieur au Plafond, ce nombre sera réduit de telle manière que le Plafond soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'OPE Subsidiaire par chaque actionnaire.

Aux fins des stipulations qui précèdent, le nombre d'actions acceptées à l'OPE Subsidiaire sera calculé comme suit :

- dans un premier temps, le nombre d'actions présentées par chaque actionnaire sera multiplié par le Plafond et divisé par le nombre total des actions présentées à l'OPE Subsidiaire, ce résultat sera arrondi, au nombre entier immédiatement inférieur,

- dans un deuxième temps, le solde d'actions correspondant à la différence entre le Plafond et la somme des nombres d'actions retenues pour l'apport calculée comme indiqué précédemment sera affecté à raison de une action par actionnaire selon la règle du plus fort reste jusqu'à épuisement de ce solde.

Il est rappelé qu'aucune fraction d'Action Wabtec ne pourra être émise par Wabtec Corporation ; en conséquence le nombre d'Actions ainsi calculé pourrait à nouveau être réduit de telle sorte que le nombre total d'Actions acceptées à l'OPE Subsidiaire pour chaque actionnaire représente des multiples de 13 ; ce résultat sera également arrondi, au nombre entier immédiatement inférieur.

Les actions présentées à l'OPE Subsidiaire qui ne seront pas acceptées à l'OPE Subsidiaire en raison du mécanisme de réduction susvisé seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale.

En cas de réouverture de l'Offre, le mécanisme de réduction décrit ci-dessus s'appliquera *mutatis mutandis*.

2.4. Nombre et caractéristiques des Actions Wabtec à émettre dans le cadre de l'Offre

La section qui suit présente les principales caractéristiques des Actions Wabtec.

2.4.1. Nombre maximum d'Actions Wabtec à émettre dans le cadre de l'Offre

Le nombre total maximum d'Actions Wabtec s'élève à 12.509.679, soit 6.307.489 Actions Wabtec émises au profit des Vendeurs Initiaux et un nombre maximum de 6.202.190 Actions Wabtec pouvant être émises dans le cadre de l'OPE Subsidiaire (voir section 2.4.6 ci-après « Conséquences de l'OPE Subsidiaire sur la répartition du capital social et des droits de vote de Wabtec Corporation »).

2.4.2. Caractéristiques des Actions Wabtec à émettre dans le cadre de l'Offre

(i) Principes généraux

Les Actions Wabtec émises en rémunération de l'Offre sont des actions ordinaires de Wabtec Corporation. Elles seront de même rang que les actions ordinaires Wabtec Corporation existantes et donneront droit aux mêmes droits que les autres actions ordinaires Wabtec Corporation en circulation.

Le conseil d'administration de Wabtec Corporation a accordé tous les pouvoirs nécessaires à ses dirigeants pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre, en ce compris la signature des documents de l'Offre et l'émission d'actions ordinaires de Wabtec Corporation aux fins de l'OPE Subsidiaire.

Aucune disposition statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Wabtec qui seront remises dans le cadre de l'Offre.

Les porteurs d'actions ordinaires Wabtec Corporation ont le droit de recevoir des dividendes sur les sommes légalement disponibles pour leur paiement, lorsque et si cela est décidé par le Conseil d'administration de Wabtec Corporation. Les porteurs d'actions ordinaires Wabtec Corporation ont droit à une (1) voix par action pour toutes les questions soumises au vote des actionnaires Wabtec Corporation. Il n'existe aucun droit de vote cumulatif attaché aux actions ordinaires Wabtec Corporation. En cas de liquidation, volontaire ou involontaire, ou de dissolution de Wabtec Corporation, les porteurs d'actions ordinaires Wabtec Corporation auront le droit de participer au partage de tous les actifs distribuables de Wabtec Corporation après le règlement intégral de toutes les dettes et distributions et après que les porteurs de toutes catégories d'actions de préférence en circulation (le cas échéant) aient reçu la totalité de leur boni de liquidation.

Les porteurs d'actions ordinaires Wabtec Corporation n'ont pas de droit de préemption ou de rachat. Aucune disposition de *sinking fund* n'est applicable aux actions ordinaires Wabtec Corporation. Les actions ordinaires Wabtec ne sont ni convertibles en actions ni en toute autre catégorie de titres de capital. Les actions ordinaires Wabtec Corporation sont admises à la négociation sur le *New York Stock Exchange* sous le mnémonique « WAB ». Wells Fargo Shareowner Services intervient en tant qu'agent de transfert et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires Wabtec Corporation. Les actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le *New York Stock Exchange* qui sera effective avant la date de règlement-livraison de l'Offre.

(ii) Divers

Aucun frais de courtage ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses Actions à l'OPE Subsidiaire ou à un quelconque intermédiaire. Aucun frais ne sera pris en charge par l'Initiateur dans le cadre du versement de dividendes ou de la négociation des actions ordinaires Wabtec Corporation sur le *New York Stock Exchange*.

Pendant l'admission temporaire des Actions Wabtec à la circulation en Euroclear France, le service financier (paiement des dividendes) sera assuré par Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir CS 308012, 44308 Nantes cedex 3.

2.4.3. Facteurs de risques relatifs aux Actions Wabtec

(i) Les Actions Wabtec seront soumises au droit des sociétés de l'Etat du Delaware

Les actionnaires de Faiveley Transport apportant tout ou partie de leurs Actions dans le cadre de l'OPE Subsidiaire recevront des Actions Wabtec et deviendront des actionnaires de Wabtec Corporation. Les droits des actionnaires de Wabtec Corporation seront soumis aux dispositions du droit des sociétés de l'Etat du Delaware (Etats-Unis) applicable à Wabtec Corporation et à ses statuts.

(ii) La valeur des Actions Wabtec pourrait diminuer

Le prix des Actions Wabtec pourrait fluctuer, parfois même de façon significative, et ne pas refléter la valeur de Wabtec Corporation. La valeur des Actions Wabtec pourrait notamment diminuer. Le prix des Actions Wabtec pourrait être influencé par un grand nombre de facteurs, y compris des facteurs hors du contrôle de Wabtec Corporation. Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des Actions Wabtec.

(iii) En raison de la variation du prix de marché des actions Wabtec Corporation, les actionnaires Faiveley Transport ne peuvent être certains de la valeur de marché des Actions Wabtec qui seront émises dans le cadre de l'OPE Subsidiaire

Les actionnaires de Faiveley Transport qui décident d'apporter tout ou partie de leurs actions à l'OPE Subsidiaire recevront 15 Actions Wabtec pour 13 Actions acceptées à l'apport à l'OPE Subsidiaire (dans une limite de 6.202.190 Actions Wabtec). Ce rapport d'échange est fixe et ne sera pas ajusté pendant la période d'Offre en cas de variation du prix des actions Wabtec Corporation. Dans l'hypothèse où le cours des actions Wabtec Corporation diminuerait, y compris pour des raisons extérieures à Wabtec Corporation, les détenteurs d'actions Faiveley Transport pourront recevoir, au titre de leurs Actions Faiveley Transport, une valeur moindre que celle ressortant notamment du cours de l'action Wabtec Corporation à la date de la Note d'Information. Un laps de temps significatif pourrait s'écouler entre la date de décision d'apport des titres et la réalisation de l'OPE Subsidiaire.

Les ordres d'apport d'Actions à l'Offre sont toutefois révocables à tout moment jusqu'au jour de la clôture de l'Offre inclus (après cette date, les ordres seront irrévocables).

L'attention des actionnaires de Faiveley Transport est par ailleurs attirée sur l'évolution du cours des actions Wabtec Corporation.

Les cours les plus élevés et les plus bas de l'action Wabtec Corporation entre le 1er janvier 2016 et le 30 novembre 2016 étaient respectivement de 88,08 dollars et de 60,58 dollars.

Le cours de clôture de la séance de bourse précédant le dépôt du projet de note d'information s'établissait à 86,04 dollars par action Wabtec Corporation.

A titre indicatif, il est rappelé que l'Initiateur offre, au titre de l'OPA Principale, aux actionnaires de Faiveley Transport d'acquérir les actions Faiveley Transport au prix de 100 euros par action Faiveley Transport.

(iv) Perte des droits de vote double

Conformément aux statuts de Faiveley Transport, les Actions entièrement libérées détenues sous la forme nominative pendant une période d'au moins deux ans bénéficient d'un droit de vote double.

Les actions ordinaires Wabtec Corporation émises ne conférant pas de vote multiples immédiatement ou à terme, les actionnaires de Faiveley Transport qui décideraient d'apporter leurs Actions à l'OPE Subsidiaire perdront l'avantage qui leur est conféré aujourd'hui d'un doublement des votes attaché à une détention pérenne d'actions Faiveley Transport.

(v) Les actionnaires de Faiveley Transport ayant apporté leurs actions à l'OPE Subsidiaire détiendront une proportion réduite des actions et des droits de vote au sein de Wabtec Corporation

Chaque actionnaire de Faiveley Transport qui apporte ses actions Faiveley Transport à l'OPE Subsidiaire disposera des mêmes droits de vote que tout autre détenteur d'actions ordinaires Wabtec Corporation. Les actionnaires Faiveley Transport qui reçoivent des Actions Wabtec voteront ensemble avec les autres actionnaires ordinaires de Wabtec Corporation sur l'ensemble des sujets devant être soumis au vote des actionnaires de Wabtec Corporation. A l'issue de l'Offre, en supposant que toutes les Actions soient apportées à l'OPE Subsidiaire (dans la limite du Plafond), les actionnaires Faiveley Transport détiendraient environ 12,3% des actions de Wabtec Corporation émises et en circulation sur une base entièrement diluée. De ce fait, les actionnaires de Faiveley Transport, en tant que groupe,

disposeront d'une influence sur la direction et les politiques à mener au sein de Wabtec Corporation fortement diminuée par rapport à celle dont ils disposent actuellement au sein de Faiveley Transport.

(vi) Les Actions Wabtec pourraient être subordonnées en droits et rang de privilèges par rapport à des actions de préférence futures de Wabtec Corporation

Wabtec Corporation pourrait à l'avenir autoriser et émettre des actions seniors en droit et en rang par rapport aux Actions Wabtec, sans consultation (vote) ni consentement des actionnaires de Wabtec Corporation existants. Les modalités d'actions de préférence seniors aux Actions Wabtec pourraient restreindre le paiement de dividendes au titre des Actions Wabtec. Dans ce cas, à moins que les dividendes au titre de l'ensemble des actions de préférence seniors aux Actions Wabtec en circulation soient, le cas échéant, déclarés et payés ou réservés pour paiement, Wabtec Corporation pourrait se trouver dans l'incapacité de déclarer ou de verser des dividendes, ou toute autre distribution, au titre des Actions Wabtec.

(vii) Les Actions Wabtec seront des titres de capital et seront subordonnées à l'endettement existant et futur de Wabtec Corporation

Les Actions Wabtec seront des titres de capital de Wabtec Corporation et ne constitueront pas un instrument de dette. Les Actions Wabtec seront donc de rang junior par rapport à toutes les dettes actuelles ou futures ainsi qu'aux autres créances, hors titres de capital, sur les actifs disponibles sur lesquels porteront des réclamations à l'encontre de Wabtec Corporation, y compris en cas de liquidation. Les Actions Wabtec ne restreignent d'aucune manière les activités ou opérations de Wabtec Corporation, ni sa capacité à s'endetter ou à s'engager dans une quelconque opération.

(viii) Inéligibilité des actions Wabtec Corporation au titre des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Les actions Wabtec Corporation, dont les Actions Wabtec, ne seront pas éligibles à l'inscription sur les PEA en France. Le régime fiscal du PEA est décrit à la section 2.14 ci-après « Traitement fiscal de l'Offre ». En conséquence, les résidents fiscaux français qui détiennent leurs actions Faiveley Transport dans un PEA pourraient, dans le cadre de l'OPA Principale, décider de céder leurs actions Faiveley Transport. Les résidents fiscaux français qui décideraient d'apporter leurs actions Faiveley Transport à l'OPE Subsidiaire ne pourront pas inscrire les Actions Wabtec reçues en échange dans un PEA, dans la mesure où les Actions Wabtec n'y sont pas éligibles. Les cessions des actions Faiveley Transport, si elles représentent des volumes d'échange significatifs, seraient susceptibles d'affecter négativement le cours de bourse des actions Wabtec Corporation.

2.4.4. Offres publiques d'achat ou d'échange

Au cours de l'exercice social précédent et de l'exercice social actuel, (i) aucune offre publique d'achat ou d'échange visant des titres de Wabtec Corporation n'a été initiée par des tiers et (ii) aucune offre publique d'achat ou d'échange visant les titres d'une autre société n'a été initiée par Wabtec Corporation ou par l'Initiateur.

2.4.5. Cours des actions Wabtec Corporation

Les Actions Wabtec à émettre en rémunération de l'Offre sont des actions ordinaires. Elles seront assimilées aux actions ordinaires existantes de Wabtec Corporation. Les paragraphes suivants présentent les principales informations relatives à l'historique du cours des actions ordinaires Wabtec Corporation.

Les cours les plus élevés et les plus bas de l'action Wabtec Corporation entre le 1er janvier 2016 et le 30 novembre 2016 étaient respectivement de 88,08 dollars et de 60,58 dollars. Le cours de clôture de la séance de bourse précédant le dépôt du projet de note d'information s'établissait à 86,04 dollars par action Wabtec Corporation.

Les cours les plus élevés et les plus bas de l'action Wabtec Corporation entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 étaient respectivement de 105,10 dollars et de 67,96 dollars. Au 31 décembre 2015, le cours de l'action Wabtec Corporation à la clôture sur le *New York Stock Exchange* était de 71,12 dollars.

Les cours les plus élevés et les plus bas de l'action Wabtec Corporation entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 étaient respectivement de 92,20 dollars et de 69,45 dollars. Au 31 décembre 2014, le cours de l'action Wabtec Corporation à la clôture sur le *New York Stock Exchange* était de 86,89 dollars.

2.4.6. Conséquences de l'OPE Subsidiaire sur la répartition du capital social de Wabtec Corporation

Dans l'hypothèse où le nombre maximum d'actions pouvant être acceptées dans le cadre de l'apport à l'OPE Subsidiaire serait atteint, soit 5.375.231 Actions, le nombre maximum d'Actions Wabtec à émettre dans le cadre de l'OPE Subsidiaire s'élèverait à 6.202.190.

En conséquence, le nombre total maximum d'Actions Wabtec respectivement remises aux Vendeurs Initiaux (soit 6.307.489) ou susceptibles d'être émises dans le cadre de l'OPE Subsidiaire s'élève à 12.509.679.

A titre indicatif, sur la base de la répartition du capital et des droits de vote de Wabtec Corporation au 4 novembre 2016, le nombre maximum d'actions ordinaires à émettre s'élève à 14% du capital social de Wabtec Corporation.

La répartition du capital de Wabtec Corporation au 4 novembre 2016 est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital
BlackRock, Inc. (1)	7.248.590	8,14
FMR LLC (1)	6.751.866	7,58
The Vanguard Group (1)	6.494.904	7,29
T. Rowe Price Associated, Inc. (1)	6.118.671	6,87
Brown Advisory Incorporated (1)	4.716.972	5,30
Administrateurs et dirigeants (2)	5.085.686	5,71
Flottant	52.656.742	59,11
Total (2)	**89.073.431**	**100,00**

(1) Sur la base des formulaires 13G déposés par les actionnaires auprès de la Securities and Exchange Commission depuis janvier 2016.
(2) Comprenant les options de souscription d'actions exerçables dans un délai de 60 jours à compter du 4 novembre 2016.

A titre indicatif, en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximum d'Actions Wabtec (soit 12.509.679), la répartition du capital social de Wabtec Corporation, à l'issue de l'Achat de Bloc et de l'Offre, serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital
BlackRock, Inc. (1)	7.248.590	7,14
FMR LLC (1)	6.751.866	6,65
The Vanguard Group (1)	6.494.904	6,39
T. Rowe Price Associated, Inc. (1)	6.118.671	6,02
Brown Advisory Incorporated (1)	4.716.972	4,64
Administrateurs et dirigeants (2)	5.085.686	5,01
Actionnaires Faiveley Transport	12.509.679	12,31
Flottant	52.656.742	51,84
Total (2)	**101.583.110**	**100,00**

(1) Sur la base des formulaires 13G déposés par les actionnaires auprès de la Securities and Exchange Commission depuis janvier 2016.
(2) Comprenant les options de souscription d'actions exerçables dans un délai de 60 jours à compter du 4 novembre 2016.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de bourse.

Les actionnaires de la Société peuvent apporter leurs actions Faiveley Transport soit à l'OPA Principale, soit à l'OPE Subsidiaire, soit combiner des ordres d'apport à l'OPA Principale et des ordres d'apport à l'OPE Subsidiaire, étant précisé que les ordres d'apport à l'OPE Subsidiaire ne pourront porter que sur une Quotité de 13 actions Faiveley Transport ou sur tout multiple de cette Quotité.

Les actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions inscrites en compte « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire, Société Générale Securities Services) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'apport d'actions en compte « nominatif administré » permet de participer à l'Offre, sans faire perdre aux actions qui jouiraient d'un droit de vote double le bénéfice de ce droit dans le cas où l'Offre n'aurait pas suite positive (voir à cet égard la section 2.10 ci-après « Faculté de renonciation à l'Offre »).

L'Initiateur attire en effet l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des Actions sous la forme nominative si l'Offre était sans suite.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apports d'Actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusqu'y compris le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date de l'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les frais éventuellement dus par les actionnaires de la Société apportant leurs Actions à l'Offre (et le cas échéant à l'Offre Réouverte) demeurent à leur charge.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige quel qu'en soit l'objet ou le fondement se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des d'Actions Faiveley Transport pendant la période d'Offre et le cas échéant de l'Offre Réouverte dans les limites de et conformément à l'article 231-38 du règlement général de l'AMF.

2.6. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport d'Actions Faiveley Transport à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

Suite à la réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre, le cas échéant après application du mécanisme de réduction (voir la section 2.3.3 « Mécanisme de réduction »).

2.7. Publication des résultats de l'Offre et Règlement-livraison

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard le neuvième jour de négociation suivant la date de clôture de l'Offre.

Euronext Paris indiquera dans un avis les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de la date d'apport d'Actions à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le transfert de propriété des actions Faiveley Transport apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison telle que précisée par un avis d'Euronext Paris, tous droits attachés aux actions étant transférés à cette date à l'Initiateur. A cette date, l'Initiateur (i) créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'OPA Principale et (ii) livrera également Euronext Paris des Actions Wabtec émises en rémunération de l'OPE Subsidiaire.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. À titre purement indicatif, un calendrier de l'Offre figure ci-après :

2 décembre 2016	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur – Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur
2 décembre 2016	Dépôt du projet de note en réponse de la Société et mise à disposition du projet de note en réponse de la Société – Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
[22] décembre 2016	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
[23] décembre 2016	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société visée par l'AMF
[23] décembre 2016	Mise à disposition du public des autres informations de l'Initiateur et des autres informations de la Société, relatives à

	leurs caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables
[27] décembre 2016	Ouverture de l'Offre
[30] janvier 2017	Clôture de l'Offre
[2] février 2017	Publication de l'avis de résultat
[9] février 2017	Règlement-livraison de l'Offre
[13] février 2017	Réouverture de l'Offre pendant 10 jours de négociation si au vu des résultats de l'Offre, il n'y a pas eu mise en œuvre du retrait obligatoire
[24] février 2017	Clôture de l'Offre Réouverte
[1er] mars 2017	Publication des résultats de l'Offre Réouverte par l'AMF
[8] mars 2017	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
[9] mars 2017	Date indicative de mise en œuvre du retrait obligatoire (si les conditions sont réunies)

2.9. Conditions de l'Offre – seuil de caducité

Il est rappelé que l'Initiateur détient à la date du projet de note d'information 7.475.537 actions Faiveley Transport, représentant 50,66% du capital social et 49,39% des droits de vote théoriques de la Société. La présente Offre n'est donc pas soumise au seuil de caducité prévu par les dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF.

2.10. Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à l'Offre dans un délai de cinq (5) jours de bourse suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informera l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication.

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre (ou, le cas échéant, pendant l'Offre Réouverte) ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général.

En cas de renonciation, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.11. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de bourse suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF

publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins dix (10) jours de bourse (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, le mécanisme de réduction dans le cadre de l'apport à l'OPE Subsidiaire, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites dans le présent document, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.12. Financement de l'Offre

2.12.1. Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les frais liés aux conseils financiers, juridiques et comptables et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication, mais excluant les frais liés à l'Achat de Bloc) sont estimés à deux (2) millions d'euros environ (hors taxes).

2.12.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'ensemble des Actions visées par l'Offre, hors Actions Gratuites de Performance et actions auto-détenues, serait apportée à l'OPA Principale, le montant total en numéraire devant être payé par l'Initiateur sur la base du prix de l'Offre s'élèverait à un total de 705.734.500 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé au moyen de deux (2) prêts d'actionnaires pour un montant total de 705.734.500 euros. Wabtec Corporation financera l'Initiateur sur ses fonds propres et, le cas échéant, sur ses lignes de crédit renouvelables existantes et le produit d'une offre obligataire récente.

2.12.3. Frais de courtage et rémunérations des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé à un actionnaire qui apporteraient ses Actions à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire, y compris concernant la livraison des Actions Wabtec, la perception de dividendes, l'ouverture d'un compte américain de courtage ou de vente d'actions Wabtec Corporation sur le marché réglementé du *New York Stock Exchange* ou pour tout autre fondement.

2.13. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires de Faiveley Transport en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement ou visa en dehors de France.

L'Offre porte sur les titres d'une société française et est soumise aux obligations d'information françaises, qui diffèrent de celles en vigueur aux Etats-Unis. L'information financière de Faiveley Transport, incluse ou mentionnée aux présentes, a été préparée conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*), telles qu'élaborées par le Bureau international des normes comptables (*International Accounting Standards Board*) afin d'être utilisées au sein de l'Union Européenne, et pourrait par conséquent ne pas être comparable aux informations financières de sociétés américaines ou de sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux Etats-Unis (*Generally Accepted Accounting Principles*). L'Offre sera faite aux Etats-Unis en vertu de dérogations prévues par les règles et réglementations de la législation américaine sur les valeurs mobilières, dont le *Securities Act* de 1933 et le *Securities Exchange Act* de 1934, et par ailleurs conformément aux exigences règlementaires applicables en France. Par conséquent, l'Offre fera l'objet d'une publication et sera soumise à d'autres obligations procédurales, y compris au regard des droits de retrait, du calendrier de l'Offre, des procédures de règlement et de l'échelonnement des paiements, qui sont différentes de celles applicables en vertu de la loi et des procédures américaines relatives aux offres publiques américaines.

Le paiement en numéraire au titre de l'Offre au bénéfice d'un détenteur américain d'Actions peut être considéré comme une opération soumise à l'impôt pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu et considéré comme une opération soumise à l'impôt en vertu des lois locales applicables, ainsi qu'en vertu des lois fiscales étrangères et autres lois fiscales. Chaque détenteur d'Actions est fortement incité à consulter immédiatement son conseil professionnel indépendant concernant les conséquences fiscales de l'acceptation de l'Offre.

Il pourrait s'avérer difficile pour les porteurs américains d'actions Faiveley Transport de faire valoir leurs droits et d'intenter une action sur le fondement du droit fédéral américain des valeurs mobilières, dans la mesure où Faiveley Transport est située dans un pays autre que les Etats-Unis, et que tout ou partie de ses dirigeants et administrateurs peuvent être résidents d'un pays autre que les Etats-Unis.

Conformément à la pratique en vigueur en France et en vertu de la Règle 14e-5(b) de l'Exchange Act, l'Initiateur, ses prête-noms ou ses courtiers (agissant en qualité d'agents), ou les affiliés de ses conseillers financiers, peuvent occasionnellement effectuer certains achats, ou passer des accords pour acheter, des Actions en dehors des Etats-Unis, d'une manière autre que dans le cadre de l'Offre, avant

ou pendant la période d'ouverture de l'Offre. Ces achats peuvent se faire soit sur le marché au cours en vigueur, soit par des opérations de gré à gré à des prix négociés. Dans la mesure requise en France, toute information à propos de ces achats sera annoncée par voie de communiqué de presse conformément à la loi française et publiée sur le site internet de l'Initiateur (http://www.wabtec.com).

2.14. Traitement fiscal de l'Offre

2.14.1. Conséquences fiscales françaises

La description du traitement fiscal français de l'Offre et des Actions Wabtec reçues dans le cadre de l'Offre résumée ci-dessous est basée sur la législation actuellement en vigueur. Toutefois, cette législation est susceptible d'évoluer en raison de modifications ultérieures pouvant être apportées aux règles fiscales françaises et américaines applicables (éventuellement avec un effet rétroactif) et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations ci-dessous constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Faiveley Transport qui sont résidents fiscaux français. Il est recommandé aux actionnaires de Faiveley Transport de consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires de Faiveley Transport qui ne sont pas résidents fiscaux français devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre cet Etat de résidence et la France ou les États-Unis.

Les informations ci-dessous concernent le traitement fiscal de l'OPA Principale ainsi que le traitement fiscal de l'OPE Subsidiaire. Il convient de noter que chaque traitement fiscal est séparé et distinct. Dans le cas où un actionnaire de Faiveley Transport souhaiterait apporter ses actions à l'OPA Principale ainsi qu'à l'OPE Subsidiaire, les deux traitements fiscaux seront donc applicables.

Les actionnaires de Faiveley Transport, qui souhaitent apporter leurs actions à l'OPA Principale ou à l'OPE Subsidiaire, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(i) OPA Principale

(a) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations d'échange d'actions à titre habituel

(1) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150 0-A et suivants, 158-6 bis et 200 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values nettes de cession d'Actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des Actions à l'OPA Principale, qui sont égales à la différence entre le prix de l'OPA Principale et le prix d'acquisition des Actions apportées à l'OPA Principale, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement pour durée de détention (article 150-0 D du CGI) décompté, sauf exceptions, à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- 65 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Aucun abattement n'est donc applicable en cas de cession au cours des deux premières années de détention.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'OPA Principale sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Le cas échéant, la cession des Actions aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de Faiveley Transport dans le cadre d'opérations antérieures.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions sont également assujetties, sans qu'aucun abattement pour durée de détention ne soit applicable, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(2) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend, entre autres, les plus-values nettes de cession des Actions réalisées par le contribuable concerné, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(3) Plans d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les Actions constituent des actifs éligibles au PEA. Le régime du PEA est offert uniquement aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Sous réserve de certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenues dans le PEA,
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq ans et avant huit ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé généré par les placements effectués dans le cadre du PEA. Toutefois, ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date d'acquisition ou du transfert des placements concernés.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires détenant leurs Actions dans le cadre d'un PEA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(b) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'OPA Principale, égales à la différence entre le prix de l'OPA Principale et le prix d'acquisition des Actions apportées à l'OPA Principale, sont en principe assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 %, majoré, le cas échéant, (i) d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (Article 235 ter ZC du CGI) et (ii) d'une contribution exceptionnelle de 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (au titre des exercices clos avant ou au 30 décembre 2016 et pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires excédant 250 000 000 euros) (Article 235 ter ZAA du CGI).

Il convient de noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI (chiffre d'affaires (hors taxes) inférieur à 7 630 000 euros et capital social, entièrement libéré, détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions), de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées des contributions additionnelles de 3,3 % et 10,7 % mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'OPA Principale sont, en principe, déductibles des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions dans le cadre de l'OPA Principale peut toutefois être exonérée d'impôt (régime spécifique des plus-values à long terme) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI, détenus depuis au moins deux ans. Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit cependant être réintégrée dans le résultat imposable de la société cédant les actions, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun et aux contributions additionnelles applicables, telles que décrites ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies du CGI précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Il convient de noter que les moins-values réalisées lors de la cession des titres de participation ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'OPA Principale est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales de Faiveley Transport dans le cadre d'opérations antérieures. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

(c) Actionnaires non résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du CGI et de l'application des dispositions d'une convention fiscale internationale conclus entre la France et le pays de résidence de l'actionnaire concerné, les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par des actionnaires non résidents fiscaux français au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France ; et
- l'actionnaire concerné n'ait, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ou avec les ascendants ou les descendants de son conjoint, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de Faiveley Transport (Articles 244 bis B du CGI).

Les plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales résidentes, établies ou constituées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, peuvent être assujetties à un impôt en France au taux de 75 %. La liste des Etats ou territoires non coopératif est publiée par décret ministériel et mise à jour annuellement.

La cession des Actions dans le cadre de l'OPA Principale aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » français (énoncé à l'article 167 bis du CGI) lors du transfert de leur résidence fiscale hors de France. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

Les actionnaires non résidents fiscaux de France sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de déterminer le régime fiscal applicable dans leur pays de résidence fiscale.

(d) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de Faiveley Transport soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés ci-dessus et qui souhaitent apporter leurs actions à l'OPA Principale, notamment ceux qui réalisent à titre professionnel

des opérations portant sur des valeurs mobilières, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(e) Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») au taux de 0,2 % s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé dès lors (i) que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé, (ii) que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, et (iii) qu'il est émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros au 1er décembre précédant l'année d'acquisition.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de Faiveley Transport excédait 1 milliard d'euros au 1er décembre 2015 (et figurait en tant que telle sur la liste publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques* BOI-ANNX-000467-20151221), la cession des Actions est soumise à la TTF. Wabtec France sera par conséquent en charge du paiement de la TTF au titre des actions apportées à l'OPA Principale.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre des cessions qui ont déjà été soumises à la TTF. En conséquence, les Actions apportées à l'OPA Principale ne seront pas soumises aux droits d'enregistrement.

(ii) OPE Subsidiaire

(a) Régime fiscal de l'OPE Subsidiaire

(1) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations d'échange d'actions à titre habituel

(A) Cas général

Le mécanisme du sursis d'imposition est applicable aux actionnaires qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'OPE Subsidiaire sous réserve que le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec reçues lors de l'échange. Il convient toutefois de noter que le montant du versement en numéraire reçu, le cas échéant, dans le cadre de l'OPA Principale n'est pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte (voir ci-dessous).

À cet égard, il convient de noter que l'Administration fiscale française considère généralement que lorsqu'un actionnaire apporte ses actions à deux offres publiques connexes (e.g., à une offre principale telle que l'OPA Principale et à une offre subsidiaire telle que l'OPE Subsidiaire), chacune d'elles doit être soumise à son propre régime fiscal. En conséquence, les actionnaires souhaitant apporter leurs actions tant à l'OPA Principale qu'à l'OPE Subsidiaire seront soumis au régime fiscal applicable à chacune de ces deux offres. S'agissant de l'OPE Subsidiaire, le montant du versement en numéraire reçu dans le cadre de l'OPA Principale ne sera, en conséquence, pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte, qui doit être inférieure à 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec reçues lors de l'échange (voir ci-dessous).

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

i. Actionnaires recevant uniquement des Actions Wabtec

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values ou les moins-values d'échange réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidiaire relèvent d'un régime de sursis d'imposition et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, dans la mesure où l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présente un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que les actionnaires de Faiveley Transport n'ont pas à déclarer l'opération d'échange dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

La moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

Le sursis d'imposition expire, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Wabtec reçues en échange des Actions ou, sous certaines conditions, lorsque des porteurs d'Actions Wabtec Corporation qui sont résidents fiscaux français deviennent résidents fiscaux d'un autre Etat alors qu'ils détiennent une participation substantielle dans les Actions Wabtec. Le gain net réalisé lors de la réalisation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et qui met fin au sursis d'imposition, sera calculé par rapport au prix de revient fiscal des Actions apportées à l'OPE Subsidiaire et selon les modalités d'imposition applicables au jour dudit événement.

Lorsque les actionnaires de Faiveley Transport bénéficient d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange correspond, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, à une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun.

ii. Actionnaires recevant un versement en numéraire ainsi que des Actions Wabtec

Si le montant total du versement en numéraire reçu par les actionnaires de Faiveley Transport dans le cadre de l'OPE Subsidiaire est supérieure à 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec reçues, les dispositions de l'article 150-0 B du CGI ne seront pas applicables et les plus-values ou les moins-values d'échange réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidiaire seront prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI. L'Administration fiscale française considère en principe que lorsqu'un actionnaire apporte ses actions à deux offres publiques connexes (e.g., à une offre principale telle que l'OPA Principale et à une offre subsidiaire telle que l'OPE Subsidiaire), chacune d'elles doit être soumise à son propre régime fiscal. En conséquence, le versement en numéraire reçu, le cas échéant, ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte, qui doit être inférieure à 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec reçues lors de l'échange (aux fins de l'article 150-0 B du CGI). Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

Les plus-values nettes de cession d'Actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des Actions à l'OPE Subsidiaire, qui sont égales à la différence entre le prix de l'OPE Subsidiaire et le prix ou la valeur d'acquisition des Actions apportées à l'OPE Subsidiaire, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement pour durée de détention (article 150-0 D du CGI) décompté, sauf exceptions, à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- 65 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Aucun abattement n'est donc applicable en cas de cession au cours des deux premières années de détention.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'OPE Subsidiaire sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Le cas échéant, la cession des Actions aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de Faiveley Transport dans le cadre d'opérations antérieures.

Les plus-values réalisées lors de cession des Actions sont également assujetties, sans qu'aucun abattement pour durée de détention ne soit applicable, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(B) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend, entre autres, les plus-values nettes de cession des Actions réalisées par le contribuable concerné, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(C) Plans d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les Actions constituent des actifs éligibles au PEA. Le régime du PEA est offert uniquement aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Sous réserve de certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenues dans le PEA,
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq ans et avant huit ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé généré par les placements effectués dans le cadre du PEA. Toutefois, ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date d'acquisition ou du transfert des placements concernés.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre d'un PEA peuvent apporter leurs Actions à l'OPE Subsidiaire. En l'état actuel de la législation française, les Actions Wabtec reçues dans le cadre de l'OPE Subsidiaire ne seront pas éligibles au PEA et devront être inscrites sur un compte titre ordinaire.

En conséquence, l'échange des Actions détenues dans le cadre d'un PEA contre des Actions Wabtec dans le cadre de l'OPE Subsidiaire entraînera la clôture du PEA, sauf si les actionnaires de Faiveley Transport, dans les deux mois suivant l'échange de leurs Actions contre des Actions Wabtec, effectuent un versement en numéraire sur leur PEA pour un montant égal à la valeur des Actions à la date de l'échange. Ce versement compensatoire ne sera pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de versement autorisée dans un PEA. En tout état de cause, l'échange et la plus-value correspondante seront réputés avoir été réalisés dans le cadre du PEA.

Les actionnaires détenant leurs Actions dans le cadre d'un PEA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière et, en particulier, les conséquences fiscales (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) en cas de non versement compensatoire.

(2) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France passibles de l'impôt sur les sociétés aux conditions de droit commun

En application des dispositions de l'article 38-7 du CGI, un sursis d'imposition est applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des Actions contre des Actions Wabtec réalisé dans le cadre de l'OPE Subsidiaire doit être compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les Actions Wabtec reçues en échange des Actions sont cédées.

L'application des dispositions de l'article 38-7 du CGI revêt un caractère impératif.

Toutefois, si le montant total du versement en numéraire reçu par les actionnaires de Faiveley Transport dans le cadre de l'OPE Subsidiaire est supérieur à 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec reçues, les dispositions de l'article 38-7 du CGI ne seront pas applicables et les plus-values ou les moins-values d'échange réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidiaire seront prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de l'échange. L'Administration fiscale française considère

généralement que lorsqu'un actionnaire apporte ses actions à deux offres publiques connexes (e.g., à une offre principale telle que l'OPA Principale et à une offre subsidiaire telle que l'OPE Subsidiaire), chacune d'elles doit être soumise à son propre régime fiscal. En conséquence, le versement en numéraire reçu, le cas échéant, ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de la soulte, qui doit être inférieure à 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec reçues à l'échange (aux fins de l'article 38-7 du CGI). Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des Actions Wabtec reçues en échange des Actions sera déterminé par rapport à la valeur fiscale que les Actions remises à l'échange avaient dans les comptes de l'actionnaire. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de conservation des Actions Wabtec s'appréciera à compter de la date d'acquisition des Actions remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Lorsque les actionnaires de Faiveley Transport bénéficient d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange correspond, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, à une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun selon, le cas échéant, le régime des plus-values à long terme.

(3) Actionnaires non résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du CGI et des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'OPE Subsidiaire par des actionnaires non résidents fiscaux français au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France ; et
- l'actionnaire concerné n'ait, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ou avec les ascendants ou les descendants de son conjoint, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de Faiveley Transport (Articles 244 bis C du CGI).

Les plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales résidentes, établies ou constituées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI peuvent être assujetties à un impôt en France au taux de 75 %. La liste des Etats ou territoires non coopératif est publiée par décret ministériel et mise à jour annuellement.

Les actionnaires non résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel, notamment, afin de déterminer le régime fiscal applicable dans leur pays de résidence fiscale.

(4) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de Faiveley Transport soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés ci-dessus et qui souhaitent apporter leurs actions à l'OPE Subsidiaire, notamment ceux qui réalisent à titre professionnel des opérations portant sur des valeurs mobilières, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(5) Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») au taux de 0,2 % s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé dès lors (i) que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé, (ii) que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, et (iii) qu'il est émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros au 1er décembre précédant l'année d'acquisition.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de Faiveley Transport excédait 1 milliard d'euros au 1er décembre 2015 (et figurait en tant que telle sur la liste publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques* BOI-ANNX-000467-20151221), la cession des Actions est soumise à la TTF. Wabtec France sera par conséquent en charge du paiement de la TTF au titre des actions apportées à l'OPE Subsidiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre des cessions qui ont déjà été soumises à la TTF. En conséquence, les Actions apportées à l'OPE Subsidiaire ne seront pas soumises aux droits d'enregistrement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 726 du CGI, les droits d'enregistrement sont exigibles en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social hors de France si un acte est constaté en France. En conséquence, les Actions Wabtec reçues en échange des Actions apportées à l'OPE Subsidiaire seront assujetties à un droit d'enregistrement au taux de 0,1 %, payé par les actionnaires, sous réserve qu'un acte soit constaté en France.

(b) Régime fiscal des Actions Wabtec reçues dans le cadre de l'OPE Subsidiaire

En l'état actuel des législations françaises et américaines, le régime de la retenue à la source applicable aux Actions Wabtec reçues en échange des Actions dans le cadre de l'OPE Subsidiaire est présenté ci-dessous. En particulier, la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales conclue entre la France et les Etats-Unis le 31 août 1994 (la « **Convention France/États-Unis** ») doit être prise en compte.

L'attention des actionnaires de Faiveley Transport est attirée sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information et relatifs au régime de retenue à la source en vigueur constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Les actionnaires de Faiveley Transport sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes non-résidentes fiscales de France devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre les États-Unis et cet Etat de résidence.

(1) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations d'échange d'actions à titre habituel

(A) Dividendes

Conformément aux stipulations de l'article 10 de la Convention France/États-Unis, les dividendes versés par une société résidente fiscale américaine, telle que Wabtec Corporation, à un actionnaire résident fiscal français, sont imposables en France. Toutefois, ces dividendes peuvent également être imposables aux Etats-Unis, mais, dans ce cas, si le bénéficiaire effectif des dividendes est résident fiscal français, l'impôt ainsi établi ne pourra excéder 15 % ou 5 % du montant brut des dividendes, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Comme décrit ci-dessous à la section « Conséquences fiscales fédérales américaines », pour bénéficier du taux conventionnel réduit de retenue à la source, les actionnaires doivent se conformer à certaines obligations en matière de certification. Ils doivent notamment remettre à Wabtec Corporation ou à ses mandataires le formulaire W-8 mis à disposition par l'Internal Revenue Service (« **IRS** »).

Les dividendes versés au titre des Actions Wabtec émises par Wabtec Corporation aux actionnaires résidents fiscaux français sont assujettis à l'impôt sur le revenu en France dans les conditions décrites ci-dessous. Le montant brut des dividendes est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement égal à 40 % de ce montant.

Conformément aux stipulations de l'article 24, 2 (a) de la Convention France/États-Unis, la retenue à la source appliquée, le cas échant, au titre de ces dividendes aux Etats-Unis ne sera pas déductible des revenus imposables des actionnaires de Wabtec Corporation qui sont résidents fiscaux français. Toutefois, les actionnaires de Wabtec Corporation peuvent demander à bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de cette retenue à la source en application de l'article 24, 2 (a) (iii) de la Convention France/États-Unis. Le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de la retenue à la source prélevée au taux conventionnel réduit aux Etats-Unis, mais ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces dividendes. Le montant brut des dividendes perçus sera également compris (après application d'un abattement de 40 %) dans la base d'imposition du contribuable et pourra être soumis, le cas échéant, à une contribution additionnelle de 3 % ou 4 % (voir ci-dessus pour des détails complémentaires).

Sauf rares exceptions, un prélèvement au taux de 21 % est dû sur les dividendes en application de l'article 117 quater du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable. Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, i.e., en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur

revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions (*Bulletin Officiel des Finances Publiques,* BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20140211).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

En outre, les dividendes distribués par Wabtec Corporation au titre des Actions Wabtec seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % (voir ci-dessus pour des détails complémentaires). Ces contributions sociales sont prélevées de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(B) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession des Actions Wabtec au cours d'une année donnée seront imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (et seront comprises, sans abattement, dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %), après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention prévus par l'article 150-0 D du CGI, étant précisé que ces abattements ne s'appliquent pas pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la base d'imposition de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (voir ci-dessus pour des détails complémentaires).

Ces abattements sont actuellement de (i) 50 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues pendant au moins deux ans et moins de huit ans à la date de cession, ou (ii) 65 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues pendant au moins huit ans à la date de cession. Aucun abattement n'est applicable en cas de cession au cours des deux premières années de détention.

Pour les besoins de la détermination de l'abattement applicable, le cas échéant, aux actionnaires de Faiveley Transport ayant apportés leurs Actions à l'OPE Subsidiaire, la durée de détention est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des Actions apportées à l'OPE Subsidiaire en échange d'Actions Wabtec. Toutefois, si l'apporteur des Actions à l'OPE Subsidiaire n'a pas bénéficié d'un sursis d'imposition, notamment parce que les Actions étaient détenues dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou parce que le montant de la soulte reçu par les actionnaires de Faiveley Transport dans le cadre de l'OPE Subsidiaire excédait 10 % de la valeur nominale des Actions Wabtec, la durée de détention est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des Actions Wabtec.

Par ailleurs, et sans qu'aucun abattement ne soit applicable, les plus-values réalisées lors de la cession des Actions Wabtec seront également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % (voir ci-dessus pour des détails complémentaires).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions Wabtec au cours d'une année donnée seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, sous réserve de l'application des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

(C) Impôt de solidarité sur la fortune (« **ISF** »)

Les Actions Wabtec détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(D) Droits de succession et de donation

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les Actions Wabtec acquises auprès de personnes physiques qui sont résidentes fiscales françaises par voie de succession ou de donation seront en principe soumises aux droits de succession ou de donation en France, lorsque le bénéficiaire a été résident fiscal français pendant au moins six ans au cours des dix ans précédant l'année au cours de laquelle est intervenue la succession ou la donation.

Toute double imposition sera éliminée en imputant sur l'impôt français dû tout droit de succession ou de donation payé à l'étranger sur les Actions Wabtec (article 784 A du CGI).

(2) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(A) Dividendes

Conformément aux stipulations de l'article 10 de la Convention France/États-Unis, les dividendes versés par une société résidente fiscale américaine, telle que Wabtec Corporation, à un actionnaire résident fiscal français, sont imposables en France. Toutefois, ces dividendes peuvent également être imposables aux Etats-Unis, mais, dans ce cas, si le bénéficiaire effectif des dividendes est résident fiscal français, l'impôt ainsi établi ne pourra excéder 15 % ou 5 % du montant brut des dividendes, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Comme décrit ci-dessous à la section « Conséquences fiscales fédérales américaines », pour bénéficier du taux conventionnel réduit de retenue à la source, les actionnaires doivent se conformer à certaines obligations en matière de certification. Ils doivent notamment remettre à Wabtec Corporation ou à ses mandataires le formulaire W-8 mis à disposition par l'Internal Revenue Service (« **IRS** »).

Les dividendes versés au titre des Actions Wabtec émises par Wabtec Corporation aux actionnaires, qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France, sont en principe assujettis à l'impôt sur les sociétés français au taux de droit commun de 33, 1/3 %, majoré, le cas échéant, (i) d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (Article 235 ter ZC du Code général des impôts) et (ii) d'une contribution exceptionnelle de 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (au titre des exercices clos avant ou au 30 décembre 2016, et pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires excédant 250 000 000 euros) (Article 235 ter ZAA du CGI).

Les petites et moyennes entreprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de taux réduits.

Conformément aux stipulations de l'article 24, 2 (a) de la Convention France/États-Unis, la retenue à la source appliquée, le cas échant, au titre de ces dividendes aux États-Unis ne sera pas déductible des revenus imposables des actionnaires de Wabtec Corporation qui sont résidents fiscaux français. Toutefois, les actionnaires de Wabtec Corporation peuvent demander à bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de cette retenue à la source en application de l'article 24, 2 (a) (iii) de la Convention France/États-Unis. Le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de la retenue à la source prélevée au taux conventionnel réduit aux Etats-Unis, mais ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces dividendes.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital social et des droits de vote de Wabtec Corporation, peuvent bénéficier sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant net de ces dividendes (incluant le crédit d'impôt, le cas échéant). Aucun crédit d'impôt ne sera accordé en vertu de la retenue à la source prélevée au États-Unis sur des dividendes éligibles au régime des sociétés mères et filiales.

Les actionnaires de Faiveley Transport sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(B) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France lors de la cession des Actions Wabtec sont en principe assujetties à l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun de 33, 1/3 %, majoré, le cas échéant, (i) d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (Article 235 ter ZC du Code général des impôts) et (ii) d'une contribution exceptionnelle de 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (au titre des exercices clos avant ou au 30 décembre 2016, et pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires excédant 250 000 000 euros) (Article 235 ter ZAA du CGI).

Les petites et moyennes entreprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de taux réduits.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions Wabtec peut toutefois être exonérée d'impôt (régime spécifique des plus-values à long terme) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI, détenus depuis au moins deux ans. En cas d'application de l'article 38-7 du CGI (voir ci-dessus), cette période de deux ans est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition initiale des Actions apportées à l'OPE Subsidiaire. Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit cependant être réintégrée dans le résultat imposable de la société cédant les Actions Wabtec, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun et aux contributions additionnelles applicables, telles que décrites ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies du CGI précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Il convient de noter que les moins-values réalisées lors de la cession

des titres de participation ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'OPA Principale est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales de Faiveley Transport dans le cadre d'opérations antérieures.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel si ces règles sont applicables à leur situation particulière.

(3) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Les actionnaires de Faiveley Transport, qui sont soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas résidents fiscaux français sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.14.2. Conséquences fiscales fédérales américaines

Le résumé ci-après décrit les conséquences fiscales fédérales américaines applicables dans le cadre l'Offre. Le présent exposé est uniquement de nature générale et ne constitue pas une description exhaustive de toutes les conséquences fiscales fédérales américaines applicables aux actionnaires de Faiveley Transport participant à l'Offre. Le présent exposé ne traite pas non plus des lois fiscales d'un État des Etats-Unis ou des locales, ni des lois fiscales non américaines qui peuvent s'appliquer à un actionnaire, ni d'aucune conséquence fiscale fédérale américaine autre que les conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le présent exposé prend pour hypothèse que les actionnaires détiennent les Actions exclusivement à titre d'« immobilisation » (en principe, des biens détenus à des fins de placement) au sens de l'article 1221 de l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (l'« **IRC** »).

Le présent exposé est fondé sur l'IRC, sur les règlements du Trésor américain (les « **Règlements du Trésor Américain** ») pris en application de l'IRC, sur les décisions administratives et celles des tribunaux en vigueur à la date de la présente note d'information, lesquels peuvent être, à tout moment, modifiés ou faire l'objet d'interprétations divergentes, éventuellement avec effet rétroactif. Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que l'IRS ne contestera pas une ou plusieurs des conséquences fiscales décrites ci-après, et que ni Wabtec Corporation, ni Faiveley Transport a obtenu, ou a l'intention d'obtenir une décision de l'IRS concernant les conséquences fiscales fédérales américaines applicables dans le cadre de l'Offre.

En outre, le présent exposé ne se veut pas une analyse complète de toutes les conséquences fiscales fédérales américaines susceptibles de s'appliquer à des porteurs faisant l'objet de situations particulières, pas plus qu'il ne s'applique aux personnes soumises à des règles fiscales spécifiques, telles que :

- les actionnaires assujettis à l'impôt minimum de remplacement ;
- les banques, les sociétés d'assurance ou toutes autres institutions financières ;
- les sociétés de placement réglementées ;
- les sociétés et entités immobilières ;
- les organismes exonérés d'impôt ;
- les courtiers en valeurs mobilières ;
- les expatriés américains, les anciens citoyens ou les résidents de longue durée des Etats-Unis ;
- les négociants en valeurs mobilières qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur de marché ;

- les porteurs américains (tel que défini ci-dessous) dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain ;
- les actionnaires qui détiennent leurs Actions Wabtec dans le cadre d'un stellage, d'une opération de conversion ou de toute autre opération de couverture ;
- les actionnaires réputés vendre les Actions ou les Actions Wabtec en vertu des dispositions de l'IRC relatives aux opérations de vente implicite (*constructive sale*) ;
- les porteurs non américains (tel que défini ci-dessous) soumis à des règles spéciales en vertu de l'IRC, notamment les « sociétés étrangères contrôlées » et les « sociétés de placement étrangère passive » ; ou
- les entités ou les montages considérés comme étant des *partnerships* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou toute autre entité transparente, ainsi que les investisseurs de ces entités.

Aux fins de la présente note d'information, l'expression « porteur américain » désigne le propriétaire effectif des Actions qui est, (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis ; (ii) une société (ou une autre entité traitée, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme une société) créée ou constituée aux États-Unis en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia ; (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral américain quelle qu'en soit la source ; ou (iv) un trust ou une fiducie (a) si un tribunal américain est en mesure d'assurer la supervision principale de son administration et si une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de ce trust ou cette fiducie ; ou (b) si ce trust ou cette fiducie a valablement choisi d'être considérée comme une fiducie nationale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Aux fins de la présente note d'information, l'expression « porteur non américain » désigne le propriétaire effectif des Actions qui n'est ni un porteur américain ni un *partnership* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si un *partnership* (ou toute autre entité considérée comme étant un *partnership* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des Actions, le régime fiscal d'un associé (ou de tout autre propriétaire) de ce *partnership* dépendra en principe du statut de l'associé (ou de tout autre propriétaire) et de l'objet sociale du *partnership*. Les *partnerships* qui détiennent des Actions et leurs associés (ou tout autre propriétaire) sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales relatives à la détention et à la cession des Actions Wabtec reçues dans le cadre de l'OPE Subsidiaire. L'expression « porteurs » se réfère, selon le cas, à l'expression « porteurs américains » et/ou « porteurs non américains ».

LE PRÉSENT EXPOSÉ EST UNIQUEMENT DE NATURE GÉNÉRALE ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN AVIS FISCAL. LES PORTEURS SONT INVITÉS À CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL HABITUEL AFIN DE DÉTERMINER LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LEUR SITUATION PARTICULIÈRE AINSI QUE LES CONSÉQUENCES FISCALES RELATIVES À LA DÉTENTION ET À LA CESSION DES ACTIONS WABTEC ACQUISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE, ET NOTAMMENT LES EFFETS DE L'APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES, ÉTATIQUES OU LOCALES DES ÉTATS-UNIS ET DES LOIS FISCALES NON AMÉRICAINES.

(i) Offre Publique d'Achat Principale

(a) Porteurs américains

En principe, un porteur américain qui échange ses actions contre une somme d'argent dans le cadre de l'OPA Principale réalisera une plus-value ou une moins-value d'un montant égal à la différence, le cas échéant, entre (i) la valeur en dollar du montant reçu en euros (déterminée sur la base du taux de change à la date de réception du paiement) et (ii) le prix de revient des actions échangées. En principe, le prix de revient d'une Action est égal au prix d'acquisition de cette Action. La plus-value ou la moins-value sera soumise au régime du long terme sous réserve que la durée de détention des Actions excède un an à la date de l'échange. Les plus-values à long terme réalisées par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés peuvent bénéficier de taux réduits d'imposition. Les moins-values peuvent être déductibles sous réserve de remplir les conditions prévues par l'IRC. Les éventuelles plus-values ou les moins-values seront déterminées séparément pour chaque bloc d'Actions apportées (i.e., les actions acquises à un coût unitaire identique et au cours d'une seule et même transaction).

Le porteur américain qui convertit ensuite le montant en euros reçu dans le cadre de l'OPA Principale en dollars réalisera une plus-value ou une moins-value égale à la différence entre le prix de revient du montant reçu en euros et la valeur de ce montant en dollars. En principe, le prix de revient du montant reçu en euros sera égal à la valeur en dollars de ce montant, déterminé en fonction du taux de change décrit ci-dessus.

Le résumé ci-dessus prend pour hypothèse que Faiveley Transport n'est pas, et n'a pas été au cours d'un exercice antérieur, une société de placement étrangère passive (« **SPEP** »). Si Faiveley Transport est une SPEP pour l'exercice en cours ou a été une SPEP au cours d'un exercice antérieur au titre duquel le porteur américain participant à l'offre a détenu les Actions, ce porteur américain peut dans ce cas être soumis à des conséquences fiscales fédérales défavorables et à des obligations de déclaration au titre de la plus-value réalisée lors de la cession ou lors de l'échange des Actions, notamment lors d'un échange des Actions dans le cadre de l'OPA Principale. Ces conséquences défavorables comprennent en principe l'imposition proportionnelle de cette plus-value en fonction de la durée de détention des Actions par le porteur américain, le montant imposable pour chaque année étant assujetti au taux d'impôt le plus élevé en vigueur au titre de l'année d'imposition en cause, majoré d'une « charge d'intérêt » à l'égard de l'impôt attribuable à chacune de ces année. Bien que Faiveley Transport ne semble pas être ou avoir été une SPEP, aucun contrôle n'a toutefois été ou n'est effectué à cet égard. Les porteurs américains sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si Faiveley Transport est ou a été une SPEP au cours d'un exercice au titre duquel le porteur américain aurait détenu les Actions et, de déterminer en conséquence le régime fiscal qui lui est applicable.

En principe, la plus-value ou la moins-value d'échange réalisée dans le cadre de l'OPA Principale ou dans le cadre d'une conversion des euros en dollars sera traitée comme un revenu de source américaine ou comme une perte aux fins du crédit d'impôt étranger. Les porteurs américains sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales relatives à l'application et aux effets des crédits d'impôt étrangers.

En outre, sous réserve de l'application de certaines exceptions ou limitations, le porteur américain qui est un particulier, une succession, ou un trust ou une fiducie est assujetti à une taxe additionnelle de 3,8 % *(Medicare Tax)* sur tout ou partie des plus-values réalisées lors de la cession des Actions. Les porteurs américains sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales, le cas échant, de cette taxe additionnelle versée lors de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'OPA Principale.

(b) Porteurs non américains

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la retenue à la source applicables dans le cadre de l'OPA Principale et décrites ci-dessous, un porteur non américain ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain au titre de la plus-value réalisée lors de la cession ou lors de toute autre forme d'aliénation des Actions dans le cadre de l'OPA Principale, sauf si :

- la plus-value est « rattachée effectivement » *(effectively connected)* à une activité commerciale ou à une entreprise située aux Etats-Unis et exploitée par le porteur non américain ; ou
- le porteur non américain est une personne physique qui a vécu aux Etats-Unis durant 183 jours ou plus au cours de l'exercice de la cession ou de toute autre forme d'aliénation et si d'autres conditions sont remplies.

Dans le premier cas, le porteur non américain sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, calculé sur une base d'imposition nette au taux progressif et selon les mêmes conditions que celles applicables à un porteur américain (à l'exclusion de la *Medicare Tax*, décrite ci-dessus). Si un porteur non américain peut se prévaloir du bénéfice des dispositions d'une convention fiscale conclue entre les États-Unis et son pays de résidence (telle que la Convention France/États-Unis), toute plus-value qui serait attribuable à un établissement stable ou à une installation fixe maintenu par le porteur non américain aux États-Unis sera en principe assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les plus-values réalisées par des sociétés non américaines peuvent également, sous certaines conditions, être assujetties à un impôt sur les bénéfices supplémentaire *(branch profit tax)* au taux de 30 %, à moins qu'un taux réduit soit applicable en vertu des dispositions d'une convention fiscale conclue entre les États-Unis et le pays de résidence du porteur non-américain, telle que l'exonération de retenue à la source prévue par la Convention France/États-Unis.

Dans le second cas, le porteur non américain sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain au taux de 30 % (ou d'un taux réduit applicable le cas échéant en vertu d'une convention fiscale) au titre de la plus-value nette de source américaine réalisée par ce porteur non américain.

(c) Retenue à la source applicable

En principe, la cession des Actions réalisée dans le cadre de l'OPA Principale par un porteur non américain, qui n'est pas une société, sera soumise aux obligations de déclaration de renseignements, sous réserve que la cession soit réalisée par l'intermédiaire d'un courtier américain. Si le porteur américain ne se conforme pas aux obligations d'identification conformément aux dispositions relatives aux déclarations de renseignements, le produit de la cession des Actions sera en principe assujetti à une retenue à la source au taux de 28 %.

La cession des Actions réalisée par un porteur non américain dans le cadre de l'OPA Principale ne sera ni soumise à la déclaration de renseignements ni à la retenue à la source, sous réserve que la cession soit réalisée par l'intermédiaire d'un courtier étranger, sauf si le produit de cette cession est transféré sur un compte bancaire détenu par le porteur non américain aux États-Unis, si le paiement du produit de la cession ou la confirmation de la cession est envoyée par voie postale au porteur non américain à une adresse américaine ou si la cession a des liens spécifiques *(specified connections)* avec les États-Unis, conformément aux dispositions des Règlements du Trésor Américain. Si la cession des Actions est (ou est considérée comme étant) réalisée par l'intermédiaire d'un courtier américain, le produit de la cession des Actions sera en principe soumis à la déclaration de renseignements et à la retenue à la source au taux de 28 %, sauf si le porteur non américain établit qu'il en est exempté en produisant le formulaire d'attestation de

statut étranger ou le formulaire W-8BEN, W-8BEN-E ou tout autre formulaire W-8 mis à disposition par l'IRS attestant de l'exonération et sous réserve de l'application de certaines conditions.

Tout montant prélevé en application des règles de retenue à la source ouvrira droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur non américain et pourra éventuellement lui permettre d'obtenir un remboursement, sous réserve que le porteur communique les informations exigées à l'IRS.

(ii) Offre Publique d'Échange Subsidiaire

(a) Porteurs américains

(1) Échange des Actions contre des Actions Wabtec et/ou une somme d'argent

Un porteur américain qui échange ses Actions contre des Actions Wabtec et contre une somme d'argent dans le cadre de l'OPE Subsidiaire réalisera une plus-value ou une moins-value selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus en ce qui concerne l'OPA Principale, d'un montant égal à la différence, le cas échéant, entre (i) la valeur de marché des Actions Wabtec reçues, majorée de la valeur en dollars de la somme d'argent reçue en euros (déterminée sur la base du taux de change à la date de réception du paiement) et (ii) le prix de revient des Actions échangées.

En principe, le prix de revient des Actions Wabtec reçues dans le cadre de l'OPE Subsidiaire sera égal à la valeur de marché de ces Actions Wabtec à la date de réception. Le montant reçu en euros par le porteur américain dans le cadre de l'OPE Subsidiaire sera en principe traité selon les mêmes règles que celles décrites ci-dessus en ce qui concerne le montant en euros reçu dans le cadre de l'OPA Principale.

(2) Distributions et dividendes reçus au titre des Actions Wabtec

Les distributions reçues au titre des Actions Wabtec (à l'exclusion de certaines distributions d'actions) seront imposables dans les mêmes conditions qu'une distribution de dividendes versés au titre des bénéfices nets et des profits accumulés dégagés par Wabtec Corporation et établis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si le montant versé au titre des Actions Wabtec excède les bénéfices nets et les profits accumulés dégagés par Wabtec Corporation, cet excédent sera d'abord traité comme un remboursement d'apport jusqu'à concurrence du prix de revient des Actions Wabtec selon le cas puis, pour le reliquat, comme une plus-value.

Les dividendes versés au titre des Actions Wabtec aux porteurs américains personnes physiques peuvent être assujetties à un taux réduit d'imposition. Les dividendes versés aux porteurs américains personnes morales peuvent être éligibles au régime de la déduction des dividendes reçus. Les porteurs américains sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable leur situation particulière. Les porteurs américains assujettis à la taxe additionnelle de 3,8 % *(Medicare Tax)* décrite ci-dessus peuvent également être soumis à cette taxe additionnelle sur les dividendes reçus au titre des Actions Wabtec. Les porteurs américains sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, les conséquences fiscales de l'application de cette taxe additionnelle au titre des dividendes reçus.

(3) Cession ou toute autre forme d'aliénation des Actions Wabtec

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la retenue à la source et à la loi FATCA décrites ci-dessous, en cas de cession ou en cas de toute autre forme d'aliénation imposable des Actions Wabtec, les porteurs américains réaliseront en principe une plus-value ou une moins-value d'un montant égal à la différence, le cas échéant, entre (i) le prix ou la valeur de cession (à l'exclusion des réserves, le cas échéant, qui seront imposables selon les règles décrites ci-dessus pour les porteurs américains participant à l'offre qui n'ont pas déjà été imposés au titre de ces réserves) et (ii) le prix de revient des Actions Wabtec cédées ou échangées, selon le cas. Pour des détails complémentaires concernant le régime fiscal des plus-values réalisées lors de la cession ou lors de toute autre forme d'aliénation des Actions Wabtec, le porteur américain est prié de lire la section ci-dessus relative à l'échange, selon le cas, des Actions Wabtec contre une somme d'argent dans le cadre de l'OPA Principal.

(b) Porteurs non américains

(1) Échange des Actions contre des Actions Wabtec et/ou une somme d'argent

En principe, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain au titre de la plus-value réalisée lors de la cession des Actions dans le cadre de l'OPE Subsidiaire, sauf dans les cas décrits ci-dessus concernant les porteurs non américains souhaitant participer à l'OPA Principale.

(2) Distributions et dividendes reçus au titre des Actions Wabtec

Les distributions reçues au titre des Actions Wabtec seront en principe imposables dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus concernant les porteurs américains (à l'exclusion de la *Medicare Tax*, décrite ci-dessus).

Les dividendes payés à un porteur non américain qui n'est pas effectivement rattaché (*effectively connected*) à un établissement stable ou une installation fixe exploité aux États-Unis par un porteur non américain seront soumis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain au taux de 30 % ou à un taux réduit applicable le cas échéant en vertu d'une convention fiscale. Un porteur non américain souhaitant obtenir le bénéfice d'un taux réduit de retenue à la source applicable en vertu d'une convention fiscale devra remettre un formulaire W-8 BEN ou W-8BEN-E (ou tout autre formulaire équivalent) dûment complété et déclarer sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne des Etats-Unis et qu'il peut se prévaloir du bénéfice des dispositions de cette convention fiscale. Une mise à jour régulière de ces formulaires pourrait être nécessaire. Si un porteur non américain détient nos actions ordinaires par l'intermédiaire d'une institution financière ou de tout autre intermédiaire, ce dernier devra fournir la documentation appropriée à cette institution financière ou cet intermédiaire.

Si des dividendes sont versés sous forme d'Actions Wabtec, afin de satisfaire toute obligation fiscale applicable, l'agent intermédiaire chargé de la retenue à la source peut éventuellement vendre au nom du porteur non-américain tout ou partie de ces actions aux fins de payer les retenues à la source applicables, et de restituer le produit net au porteur, déduction faite des retenues d'impôt.

Si les dividendes reçus au titre des Actions Wabtec sont rattachés effectivement *(effectively connected)* à l'exploitation, par le porteur non américain, d'une activité commerciale ou d'une entreprise établie aux États-Unis, le porteur non américain sera en principe assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur le montant net des dividendes à un taux proportionnel et selon les mêmes conditions que celles applicables à un porteur américain (à l'exclusion de la *Medicare Tax*, décrite ci-dessus).

Si un porteur non américain peut bénéficier des dispositions d'une convention fiscale conclue entre les États-Unis et son pays de résidence (telle que la Convention France/États-Unis), tout revenu effectivement rattaché *(effectively connected)* à un établissement stable ou une installation fixe maintenu par le porteur non américain aux États-Unis sera en principe assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. En outre, si le porteur non-américain est une société étrangère, les résultats réalisés au cours de l'exercice et effectivement rattachés à l'activité de la succursale pourront, sous certaines conditions, être assujettis à un impôt sur les bénéfices supplémentaire (*branch profits tax*) au taux de 30 %, à moins qu'un taux réduit soit applicable en vertu des dispositions d'une convention fiscale conclue entre les États-Unis et le pays de résidence du porteur non-américain, telle que l'exonération prévue par la Convention France/États-Unis.

(3) Cession ou toute autre forme d'aliénation des Actions Wabtec

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la retenue à la source et à la loi FATCA décrites ci-dessous, un porteur non américain ne sera en principe pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain au titre de la plus-value réalisée lors de la cession ou lors de toute autre forme d'aliénation des Actions Wabtec (à l'exclusion des bénéfices mis en réserve, au titre desquels le porteur non américain sera imposable dans les conditions décrites à la section ci-dessus « Distributions et dividendes reçus au titre des Actions Wabtec), sauf si :

- la plus-value est rattachée effectivement *(effectively connected)* à une activité commerciale ou à une entreprise exploitée aux Etats-Unis par le porteur non américain ;
- le porteur non américain est une personne physique qui a vécu aux Etats-Unis durant 183 jours ou plus au cours de l'exercice de la cession, et si d'autres conditions sont remplies ; ou

Dans le premier et second cas, le porteur non américain sera imposé dans les conditions décrites ci-dessus concernant les porteurs non américains souhaitant participer à l'OPA Principale.

(c) Déclaration de renseignements et retenue à la source

La cession des Actions réalisée par un porteur non américain dans le cadre de l'OPE Subsidiaire sera soumise aux obligations de déclaration de renseignements et à la retenue à la source décrite ci-dessus en ce qui concerne l'OPA Principale, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus en ce qui concerne la cession des Actions dans le cadre de l'OPA Principale.

Le produit de la cession ou le produit de toute autre forme d'aliénation des Actions Wabtec sera également soumis à la déclaration de renseignements et à la retenue à la source, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus en ce qui concerne la cession des Actions dans le cadre de l'OPA Principale.

Le montant des dividendes payé à un porteur non américain au titre des Actions Wabtec et la retenue à la source le cas échéant applicable sur ces dividendes devront être déclaré annuellement à l'IRS et à ce porteur non américain. Des exemplaires des déclarations contenant le montant de ces dividendes et de la retenue à la source devront aussi être mis à la disposition des autorités fiscales des Etats dans lesquels le porteur non américain est résident fiscal en vertu d'une convention fiscale applicable.

Dans certaines circonstances, les règlements du Trésor américain exigent l'application d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain, dont le taux est actuellement de 28 %, sur les paiements déclarés au titre des Actions Wabtec. Un porteur non américain pourra éliminer cette retenue à la source en déclarant sous peine de parjure son statut d'étranger dans un formulaire dûment signé W-8BEN ou W-8BEN-E (ou tout autre formulaire équivalent) ou en démontrant l'application d'une exonération. Nonobstant ce qui précède, cette retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain

pourra s'appliquer si le payeur a connaissance du fait, ou a des raisons de connaître, que le porteur non américain est une personne des Etats-Unis.

Les porteurs américains et non américains sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(iii) FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*)

Conformément aux dispositions de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), une retenue à la source de 30 % sera en principe prélevée sur certains paiements versés, au titre des Actions Wabtec, aux institutions financières étrangères (notamment les fonds d'investissement) qui ne se conforment pas aux obligations de communication imposées par la loi FATCA ainsi qu'aux entités non financières étrangères lorsque certaines obligations de communication relatives aux actionnaires présentant un lien direct et indirect avec les États-Unis et/ou aux titulaires de compte américain ne sont pas satisfaites. En application des Règlements du Trésor Américain et sous réserve de l'application de certaines exceptions, une retenue à la source de 30 % sera en principe prélevée sur (i) les dividendes versés, selon le cas, au titre des Actions Wabtec et (ii) les produits de cession ou de toutes autres aliénations des Actions Wabtec, versé à compter du 1er janvier 2019. Les institutions financières étrangères situées dans des Etats ayant conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis concernant la mise en œuvre de la loi FATCA peuvent être soumis à des règles différentes.

Wabtec Corporation ne paiera aucun montant additionnel au titre des montants retenus à la source dans le cadre de la loi FATCA. Sous réserve de l'application de certaines conditions, un porteur d'Actions Wabtec peut éventuellement bénéficier d'un remboursement ou d'un crédit d'impôt au titre des montants prélevés en application de la loi FATCA. Ces porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, les conséquences des dispositions de la loi FATCA applicables à leur situation particulière.

LE RÉSUMÉ CI-DESSUS EST UNIQUEMENT DE NATURE GÉNÉRALE ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL. EN CONSÉQUENCE, TOUS LES PORTEURS SONT INVITÉS À CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL HABITUEL AFIN DE DÉTERMINER LES CONSÉQUENCES FISCALES AMÉRICAINES RELATIVES À LA DÉTENTION ET À LA CESSION DES ACTIONS WABTEC ACQUISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE.

3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX ET DE LA PARITÉ DE L'OFFRE

L'objet de cette section est de présenter les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'OPA Principale, soit 100 euros par action Faiveley Transport, et de la parité dans le cadre de l'OPE Subsidiaire, soit 15 actions Wabtec pour 13 actions Faiveley Transport.

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été préparés par Société Générale et UBS, agissant en qualité de banques présentatrices (les « Banques Présentatrices ») de l'Offre pour le compte de la société Wabtec France. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère selon les méthodes usuelles d'évaluation, en prenant en compte les spécificités de Wabtec et Faiveley Transport, leur taille et leur secteur d'activité.

Les principales sources d'information et hypothèses utilisées pour l'analyse sont décrites ci-dessous. Il n'entrait pas dans la mission de Société Générale et UBS de vérifier ces informations ni d'évaluer les actifs ou les passifs de Faiveley Transport ou de Wabtec.

Afin de faciliter la lecture des informations chiffrées figurant dans cette section, les chiffres présentés ci-après ont été arrondis à la dernière décimale affichée.

3.1. Méthodologie

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues

Le prix et la parité proposés dans le cadre de l'Offre ont été appréciés au regard d'une approche multicritère reposant sur les méthodes suivantes :

- Cours de bourse ajustés historiques ;
- Référence aux multiples boursiers de sociétés comparables (à titre indicatif pour l'appréciation de la parité) ;
- Référence aux transactions comparables ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF ») ; et
- Cours cibles des analystes financiers, à titre indicatif.

3.1.2. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour les besoins de l'appréciation de l'Offre :

- *Actualisation des flux de dividendes*
  Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires à son coût des fonds propres, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des projections de résultats futurs et des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution.

- *Actif net réévalué*
  Cette méthode consiste à évaluer à leur valeur de marché les différents actifs et passifs inscrits au bilan de la société, en tenant compte d'une part de la présence ou non de plus-values latentes sur les actifs, et d'autre part de l'existence ou non de passifs latents ou d'actifs à rentabilité faible ou nulle. Cette méthode, souvent utilisée par exemple pour évaluer les sociétés de secteurs très spécifiques (banques, foncières), n'apparaît pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, un groupe du secteur de l'équipement ferroviaire.

- *Actif net comptable*
  La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action.
  Cette méthode, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la société, ni de ses performances futures. A titre d'information, au 30 septembre 2016 les montants des capitaux propres comptables par action (hors intérêts minoritaires) pour Faiveley Transport et Wabtec s'élèvent à respectivement 41,10 euros par action et 19,09 dollars par action

3.1.3. Hypothèses retenues et sources d'information

Les évaluations ci-après sont fondées exclusivement sur les sources d'informations suivantes :

- Comptes annuels publiés par Wabtec et Faiveley Transport pour l'exercice clos respectivement au 31 décembre 2015 et au 31 mars 2016 ;
- Dernier rapport financier publié au titre des résultats trimestriels au 30 septembre 2016 de Wabtec et dernier rapport financier publié au titre des résultats semestriels au 30 septembre 2016 de Faiveley Transport ;
- Présentations et communiqués de presse disponibles sur les sites internet de Faiveley Transport et de Wabtec ;
- Pour les projections de Faiveley Transport : le plan d'affaires tel que présenté au conseil d'administration de Faiveley Transport le 24 mars 2016, établissant notamment les objectifs du management pour la période 2016-2019 ainsi que des objectifs de dépenses d'investissement pour la période 2016-2019 ;
- Pour les projections de Wabtec : informations financières publiques disponibles sur le site internet de la société, consensus de projections d'analystes financiers[1] ;
- Pour les analyses des transactions comparables : informations financières publiques disponibles ;
- Pour les données boursières : Bloomberg, Thomson Eikon et Factset ;
- Pour les objectifs de cours des analystes financiers : Bloomberg et notes d'analystes financiers.

3.2. Données financières et informations préliminaires

3.2.1. Agrégats de référence

(i) Présentation du plan d'affaires de Faiveley Transport

Dans le cadre de la détermination des conditions de l'Offre, le plan d'affaires de Faiveley Transport a été présenté par la société aux Banques Présentatrices. Ce plan a été soumis au conseil d'administration de Faiveley Transport le 24 mars 2016 et présente les objectifs du management de Faiveley Transport pour la période 2016-2019, ainsi que les objectifs de dépenses d'investissement pour la période 2016-2019.

- Le plan d'affaires de Faiveley Transport se fonde sur un périmètre avant changement de contrôle, notamment avant d'éventuelles cessions ou synergies ;
- Ce plan d'affaires a été établi en mars 2016 et actualisé de manière sélective en juin 2016 en prenant en compte la mise à jour de certaines prévisions pour l'année 2016 ;
- Le plan d'affaires couvre la période 2016-2019 ;

[1] Wunderlich (25-Oct-16), Stifel (25-Oct-16), Stephens (26-Oct-16), William Blair (26-Oct-16), Wells Fargo (25-Oct-16), Great Lakes (25-Oct-16), Keybanc (26-Oct-16), CLSA (26-Oct-16)

- Les principales caractéristiques du plan d'affaires sont (i) une progression moyenne du chiffre d'affaires de 4,3% par an sur la période, (ii) une marge de résultat opérationnel courant qui augmente de 8,7% à 12,4% entre 2016 et 2019, (iii) des investissements représentant en moyenne 2,8% du chiffre d'affaires sur la période, (iv) des dotations aux amortissements stables à environ 20 millions d'euros par an sur la période et (v) une variation du besoin en fonds de roulement en moyenne de 53,2% de la variation du chiffre d'affaires sur la période.

Ce plan d'affaires ne présente pas d'écart significatif avec le consensus des projections établies par les analystes financiers pour la période 2016-2017.

(ii) Présentation du consensus retenu pour Wabtec

En l'absence de projections financières transmises par Wabtec, l'analyse s'appuie sur les états financiers consolidés et audités 2015 et au 30 septembre 2016 ainsi que sur un consensus de projections établies par les analystes financiers couvrant la société[2].

Le consensus retenu pour la période 2016-2017 a été construit à partir de notes d'analystes parues après la publication du dernier rapport financier publié par Wabtec, au titre de ses résultats trimestriels, le 25 octobre 2016, et avant le 24 novembre 2016.

Par ailleurs, l'analyse se fonde sur les périmètres actuels de Wabtec et Faiveley Transport, c'est-à-dire avant effet de leur rapprochement. A ce titre, les cessions postérieures à l'annonce du projet d'Offre ou les synergies éventuelles liées au rapprochement n'ont pas été appréhendées dans cette analyse. De plus, s'agissant des synergies éventuelles, celles-ci résulteront le cas échéant de la constitution d'un ensemble combiné sans allocation possible *ex-ante* à chaque groupe et elles ne se matérialiseront qu'à la réalisation effective de la transaction et à la condition du succès du rapprochement.

Consensus retenu pour Wabtec

Wabtec - en MUSD au 31-déc	**Chiffre d'affaires**		**Résultat opérationnel courant avant dépréciations et amortissements**		**Résultat opérationnel courant**		**Résultat Net**	
	2016E	2017E	2016E	2017E	2016E	2017E	2016E	2017E
Agrégats	2 904	2 946	602	628	537	564	362	377
Croissance / Marge	*(12,2%)*	*1,4%*	*20,7%*	*21,3%*	*18,5%*	*19,2%*	*12,5%*	*12,8%*

3.2.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

(i) Faiveley Transport

Les éléments d'ajustement retenus en date du 24 novembre 2016 pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres proviennent du dernier rapport financier publié au titre des résultats semestriels au 30 septembre 2016 communiqué par Faiveley Transport.

[2] Wunderlich (25-Oct-16), Stifel (25-Oct-16), Stephens (26-Oct-16), William Blair (26-Oct-16), Wells Fargo (25-Oct-16), Great Lakes (25-Oct-16), Keybanc (26-Oct-16), CLSA (26-Oct-16)

Outre la dette financière brute (retenue à valeur comptable) ajustée de la trésorerie disponible (« **dette financière nette** »), les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres comprennent les autres éléments d'actif et de passif non opérationnels suivants : intérêts minoritaires (valeur comptable), provisions pour engagements de retraite (valeur comptable), participations dans des sociétés consolidées par mise en équivalence (valeur comptable) et autres actifs financiers et certaines provisions.

A noter que les provisions pour engagements de retraite sont diminuées de l'économie liée à la déductibilité fiscale des charges liées à ces engagements. Il a été retenu le taux d'imposition effectif du plan d'affaires. Enfin, la dette financière nette, au 30 septembre 2016, a été ajustée du dividende de 1 euro par action payé le 7 octobre 2016 (15 millions d'euros).

Tableau récapitulatif du passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres au 30 septembre 2016

	M EUR
Dette / (Trésorerie) financière nette ajustée au 30 septembre 2016 :	169
Intérêts minoritaires :	17
Engagements de retraite :	34
Participations et autres actifs financiers :	(37)
Provisions :	4
Déficits reportables :	(14)
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	**173**

Ces éléments d'ajustement entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres seront identiques pour les différentes méthodes de valorisation considérées.

(ii) Wabtec

Les éléments d'ajustement retenus en date du 24 novembre 2016 pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur le dernier rapport financier publié par Wabtec le 25 octobre 2016 au titre des résultats trimestriels au 30 septembre 2016.

Outre la dette financière brute (retenue à valeur comptable) ajustée de la trésorerie disponible (« **dette financière nette** »), les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres comprennent les autres éléments d'actif et de passif non opérationnels suivants : intérêts minoritaires (valeur comptable), provisions pour engagements de retraite (valeur comptable), participations dans des sociétés consolidées par mise en équivalence (valeur comptable) et autres actifs financiers et certaines provisions.

A noter que les provisions pour engagements de retraite sont diminuées de l'économie liée à la déductibilité fiscale des charges liées à ces engagements. Il a été retenu le taux d'imposition moyen utilisé par les analystes de recherche sur 2016-2017. Enfin, la dette financière nette, au 30 septembre 2016, a été ajustée du dividende de 0,10 dollar par action payé le 28 novembre 2016 (9 millions de dollars).

Tableau récapitulatif du passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres au 30 septembre 2016

	USDm
Dette / (Trésorerie) financière nette ajustée au 30 septembre 2016 :	368
Intérêts minoritaires :	3
Engagements de retraite :	36
Participations et autres actifs financiers :	-
Provisions :	-
Déficits reportables :	(1)
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	**407**

Ces éléments d'ajustement entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres seront identiques pour les différentes méthodes de valorisation considérées.

3.2.3. Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions retenu correspond au nombre total d'actions émises, tel que communiqué par Faiveley Transport et Wabtec, diminué des actions auto-détenues et augmenté des actions susceptibles d'être émises par l'exercice d'options calculé selon la « *treasury stock method* » sur la base des derniers cours de l'action Faiveley Transport à 99,91 euros et de l'action Wabtec à 86,96 dollars, au 24 novembre 2016.

(i) Faiveley Transport

Le nombre d'Actions retenu est basé sur le dernier rapport financier publié par Faiveley Transport au titre de ses résultats semestriels 2016-2017.

Le nombre d'actions retenu est présenté dans le tableau ci-dessous.

	Au 30 septembre 2016
Nombre total d'actions émises :	14 621 152
Actions auto-détenues :	(89 437)
Impact des éléments dilutifs[(1)]:	397 161
Nombre d'actions retenu :	**14 928 876**

(1) Plans de stocks-options et d'actions de performance

(ii) Wabtec

Le nombre d'Actions retenu est basé sur le dernier rapport financier publié par Wabtec au titre de ses résultats trimestriels au 30 septembre 2016.

Le nombre d'actions retenu est présenté dans le tableau ci-dessous.

	Au 30 septembre 2016
Nombre total d'actions émises :	132 349 534
Actions auto-détenues :	(43 284 147)
Impact des éléments dilutifs[(1)]:	1 413 598
Nombre d'actions retenu :	**90 478 985**

(1) Plans de stocks-options et d'actions de performance

3.3. Appréciation du prix offert dans le cadre de l'OPA Principale

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'OPA Principale est de 100 euros par action Faiveley Transport payable en numéraire. Ce prix est identique au prix payé par Wabtec pour l'achat en numéraire des actions Faiveley Transport détenues par la famille Faiveley (au total "le Bloc Familial"). Pour rappel, le Bloc Familial représentait 50,66% du capital social et 49,39% des droits de vote de la Société.

3.3.1. Cours de bourse ajustés historiques

La société Faiveley Transport est cotée à Paris sur le compartiment A d'Euronext Paris. La valorisation boursière a été considérée comme une référence pertinente au regard (i) du flottant (39,9% du capital à fin 2015) et (ii) de la liquidité de la société (volume 1 mois moyen par jour avant offre : 10 348 actions)

Le cours de bourse historique de Faiveley Transport a été ajusté pour tenir compte des versements de dividendes intervenus depuis l'annonce de l'opération le 27 juillet 2015. Depuis cette date, Faiveley Transport a distribué un total de 1,90 euro par action, en deux versements : 0,90 euro par action payé le 5 octobre 2015 et 1 euro par action payé le 7 octobre 2016. L'ajustement suppose un réinvestissement du dividende sous forme d'action Faiveley Transport au jour du détachement du dividende. En pratique, un facteur de réduction est appliqué aux cours de bourse antérieurs à la date du détachement du dividende, proportionnel au montant du dividende versé par rapport au cours ex-dividende au jour du détachement du dividende (méthode dite du "total shareholder return"). (« **Cours de bourse ajustés** »)

Le tableau ci-dessous présente le niveau de prime résultant du prix de l'OPA Principale de 100 euros par action Faiveley Transport, par rapport au cours de clôture ajusté de Faiveley Transport au 24 juillet 2015 (dernier jour de cotation avant annonce de l'offre), ainsi que par rapport aux cours moyens de clôture pondérés par les volumes quotidiens de la société pour les périodes sélectionnées et par rapport aux cours extrêmes atteints par l'action Faiveley Transport.

Faiveley Transport	(EUR)	Prime / (décote) induite
Cours de bourse ajustés au 24 juillet 2015 (1)		
Cours spot	69,61	43,7%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	67,18	48,9%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	62,08	61,1%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	60,30	65,8%
Plus Bas (sur les 12 derniers mois) - Date : 20-10-14	40,67	145,9%
Plus Haut (sur les 12 derniers mois) - Date : 24-07-15	69,61	43,7%

Source : Factset
Les moyennes historiques retenues sont fonction des jours calendaires
(1) Date précédant l'annonce de Wabtec de son intention d'acquérir Faiveley Transport

Note : les valeurs minimales et maximales sont calculées sur la base des cours de clôture sur les 12 derniers mois

Le prix offert dans le cadre de l'OPA Principale fait ressortir une prime comprise entre 43,7% et 65,8% sur la base respectivement du cours de clôture au 24 juillet 2015 et du CMPV[3] des 6 derniers mois.

[3] Cours Moyen Pondéré par les Volumes

3.3.2. Référence aux multiples boursiers de sociétés comparables

Cette approche consiste à appliquer aux prévisions de résultat opérationnel courant avant dépréciations et amortissements (« **EBITDA** »), résultat opérationnel courant (« **EBIT** ») et résultat net de Faiveley Transport les multiples observés sur des sociétés cotées qui lui sont comparables en termes d'activités, de marchés et de tailles. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de sociétés comparables en dépit de certaines différences de modèles d'activité, positionnements et tailles.

Les agrégats retenus sont issus du plan d'affaires tel que présenté par Faiveley Transport et annualisé à fin décembre. Les Banques Présentatrices ont ensuite appliqué à ces agrégats les multiples moyens observés sur la même période pour les sociétés cotées comparables. Dans le cadre de la présente analyse, il a été retenu d'appliquer cette méthode pour les années 2017 et 2018.

L'analyse se fonde sur un échantillon de sociétés cotées comparables composé d'entreprises présentes sur les marchés sous-jacents similaires. Il regroupe les équipementiers ferroviaires généralistes et spécialisés (Wabtec, Ansaldo STS, Alstom, CAF et Talgo) pour refléter d'une part la taille et d'autre part la diversification de l'activité de Faiveley Transport :

- **Wabtec** : Entreprise américaine spécialisée dans les équipements et services pour l'industrie ferroviaire et le transport de passager. La société a généré en 2015 des revenus de 3.308 millions de dollars avec une marge d'EBITDA de 20,3%, d'EBIT de 18,4% et une marge nette de 12,1%. La répartition des revenus en 2015 est la suivante : zone Amérique 67,5%, zone Europe 17,2%, zone Asie-Océanie 5,7% et reste du monde 9,5% ;
- **Alstom** : Fournisseur français de systèmes, équipements et services pour le secteur ferroviaire. La société a généré en 2015 des revenus de 6.881 millions d'euros avec une marge d'EBITDA de 7,2%, d'EBIT de 5,3% et une marge nette de négative. La répartition des revenus en 2015 est la suivante : zone Europe 39,1%, zone Amérique 11,9%, zone Asie/Pacifique 38,9% et zone Moyen-Orient/Afrique 10,2% ;
- **Ansaldo STS** : Entreprise italienne proposant des équipements et des systèmes de signalisation et de supervision pour le transport ferroviaire et urbain. La société a généré en 2015 des revenus de 1.384 millions d'euros avec une marge d'EBITDA de 11,2%, d'EBIT de 9,8% et une marge nette de 6,7%. La répartition des revenus en 2015 est la suivante : zone Europe 47,7%, zone Asie-Pacific 26,9%, zone Amérique 17,8% et zone Afrique du Nord - Moyen-Orient 7,6% ;
- **CAF** : Entreprise espagnole proposant des systèmes, équipements et services pour le secteur ferroviaire. La société a généré en 2015 des revenus de 1.284 millions d'euros avec une marge d'EBITDA de 12,9%, d'EBIT de 9,9% et une marge nette de 3,3%. La répartition des revenus en 2015 est la suivante : zone Espagne 20,0%, zone Europe 28,6%, zone OCDE 22,7% et le reste du monde 28,6% ;
- **Talgo** : Entreprise espagnole proposant des systèmes, équipements et services pour le secteur ferroviaire. La société a généré en 2015 des revenus de 521 millions d'euros avec une marge d'EBITDA de 19,1%, d'EBIT de 15,4% et une marge nette de 11,4%. La répartition des revenus en 2015 est la suivante : zone Espagne 21,0% et le reste du monde 79,0% ;

Les multiples boursiers retenus pour valoriser Faiveley Transport sont le rapport entre la valeur d'entreprise et l'EBITDA (« VE / EBITDA »), l'EBIT (« VE / EBIT ») et le rapport entre la valeur de marché des fonds propres et le résultat net (« Valeur des fonds propres / Résultat net »). Les valeurs centrales retenues correspondent aux multiples moyens de l'échantillon. Au 24 novembre 2016, les multiples boursiers retenus sont les suivants :

Société	Pays	Capitalisation boursière (MEUR)	Valeur d'entreprise (MEUR)	VE / EBITDA		VE / EBIT		Valeur des fonds propres / Résultat net	
				2017E	2018E	2017E	2018E	2017E	2018E
Wabtec	Etats-Unis	7 421	7 805	13,2x	12,3x	14,7x	13,6x	20,8x	20,3x
Alstom	France	5 873	3 579	6,0x	5,5x	8,3x	7,5x	19,4x	17,2x
Ansaldo STS	Italie	2 074	1 797	11,2x	10,8x	12,6x	12,0x	22,2x	21,0x
CAF	Espagne	1 198	1 505	7,8x	6,7x	9,6x	8,1x	14,3x	10,8x
Talgo	Espagne	680	901	7,8x	7,8x	9,4x	9,8x	10,0x	9,9x
Moyenne				**9,2x**	**8,6x**	**10,9x**	**10,2x**	**17,3x**	**15,8x**

	VE / EBITDA		VE / EBIT		Valeur des fonds propres / Résultat net	
	2017E	2018E	2017E	2018E	2017E	2018E
Moyenne des multiples	**9,2x**	**8,6x**	**10,9x**	**10,2x**	**17,3x**	**15,8x**
Prix par action Faiveley Transport induit	84,07€	89,33€	86,36€	91,26€	98,95€	100,38€
Prime / (décote) induite	**18,9%**	**11,9%**	**15,8%**	**9,6%**	**1,1%**	**(0,4%)**

Sur la base des multiples 2017 et 2018, le prix offert dans le cadre de l'OPA Principale fait ressortir une prime/(décote) de (0,4%) à 18,9% par rapport aux prix par action induits par cette méthode.

- Il convient de noter que cette méthode constitue une référence d'évaluation usuelle mais présente, dans le cadre de notre analyse, certaines limites : (i) par construction, les multiples des sociétés comparables ne reflètent pas le potentiel de croissance et de création de valeur résultant du rapprochement des groupes Faiveley Transport et Wabtec mais représentent une référence de valeur moyenne du secteur et (ii) la volatilité des marchés financiers limite la pertinence de cette approche fondée sur des cours « spot ».
- Par ailleurs, l'application du multiple Valeur des fonds propres / Résultat net est également impactée par les différences entre les politiques d'amortissement, structures d'endettement et taux d'imposition des comparables. En outre, le résultat net intègre le cas échéant les contributions des sociétés mises en équivalence.

3.3.3. Référence aux transactions comparables

Cette approche consiste à comparer le prix de l'OPA Principale de 100 euros par action Faiveley Transport à la valeur de Faiveley Transport obtenue par application des multiples induits par des transactions précédentes sur des sociétés comparables.

Dans le cadre de cette évaluation, ont été retenues comme transactions pertinentes :

(i) L'acquisition de 40% des parts d'Ansaldo STS par Hitachi en février 2015

(ii) L'acquisition de l'intégralité des parts de Fandstan Electric Group par Wabtec en février 2014

(iii) L'acquisition de l'intégralité des parts d'Invensys Rail par Siemens en novembre 2012

(iv) L'acquisition de l'intégralité des parts de Delachaux par CVC Capital Partners en juin 2011

Dans le cadre de cette approche, a été retenue la moyenne des multiples de VE/EBITDA et VE/EBIT, calculés pour chacune des transactions comme le rapport entre la valeur d'entreprise[1] induite par la transaction et le niveau d'EBITDA et EBIT[2] sur la base des derniers résultats publiés avant l'annonce de la transaction. Ces multiples sont ensuite appliqués aux agrégats d'EBITDA et d'EBIT de Faiveley Transport considérés sur la base des douze derniers mois au 30 septembre 2016, pour obtenir une valeur d'entreprise, elle-même ajustée pour calculer une valeur de fonds propres. Le tableau ci-dessous présente le prix par action induit par cette méthodologie.

Date	Cible	Pays	Acquéreur	Part	Valeur d'entreprise (MEUR)	VE / EBITDA	VE / EBIT
06-11	Delachaux	France	CVC Capital	100%	1 127	9,6x	10,7x
11-12	Invensys Rail	GB	Siemens	100%	2 157	13,2x	16,1x
02-14	Fandstan Electric Group	GB	Wabtec	100%	152	7,9x	9,5x
02-15	Ansaldo STS	Italie	Hitachi	40,07%	1 586	11,3x	12,6x
Moyenne						**10,5x**	**12,2x**

	VE / EBITDA(1)		VE / EBIT(1)	
Moyenne des multiples	**10,5x**		**12,2x**	
Prix par action Faiveley Transport induit	€74,38	€83,43	€73,48	€82,43
Prime / (décote) induite	**34,4%**	**19,9%**	**36,1%**	**21,3%**

(1) Aggrégat calculé sur les douze derniers mois

Sur la base de multiples VE/EBITDA et VE/EBIT, le prix offert dans le cadre de l'OPA principale fait ressortir une prime entre 19,9% et 36,1% sur la valeur induite par application des multiples d'EBITDA et d'EBIT.

3.3.4. Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers de Faiveley Transport.

L'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- Plan d'affaires de Faiveley Transport comme présenté dans la section 3.2.1 ;
- Sur la base des indications discutées avec le management, extrapolation du plan d'affaires sur la période 2019-2025 par les Banques Présentatrices sur la base d'un atterrissage de la croissance à 2,25% et d'un maintien des marges ;
- Taux d'imposition effectif sur l'horizon du plan d'affaires et de l'extrapolation de 30,0% ;

[1] Valeur des capitaux propres induite par l'offre augmentée de l'endettement financier net publié le plus récent, des intérêts minoritaires, provisions pour avantages du personnel (après impôt) et des provisions et diminuée de la valeur des titres mis en équivalence

[2] Résultat opérationnel courant

- Coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** ») de 8,5%, calculé en retenant (i) un taux sans risque et une prime de risque marché respectivement de 1,1% et 8,9% (source : Bloomberg – moyenne 3 mois) reflétant l'exposition géographique des activités de Faiveley Transport, (ii) un beta ré-endetté de 0,92 (source : Barra Beta) calculé sur la base des betas des sociétés comparables, (iii) un endettement normatif de 11% calculé sur la base des comparables ;
- Taux de croissance perpétuelle (« **TCP** ») de 2,25% en cohérence avec le positionnement géographique de Faiveley Transport ;
- Ajustement de la valeur d'entreprise et de la valeur des fonds propres au 30 septembre 2016 telle que présenté dans la section 3.2.2.

Les cash flow ont été actualisés au 30 septembre 2016 en supposant une convention de mi-année pour la génération des flux de trésorerie.

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux de trésorerie normatif. Celle-ci représente 65% de la valeur d'entreprise induite par cette méthode.

Les tableaux ci-dessous présentent les prix par action induits par cette méthode ainsi que les sensibilités du résultat au TCP et au CMPC.

Prix par action induits

		TCP		
		1,8%	2,3%	2,8%
CMPC	8,3%	83,09	**88,44**	94,75
	8,5%	79,45	**84,31**	90,02
	8,8%	76,06	**80,51**	85,68

Primes induites

		TCP		
		1,8%	2,3%	2,8%
CMPC	8,3%	20,3%	**13,1%**	5,5%
	8,5%	25,9%	**18,6%**	11,1%
	8,8%	31,5%	**24,2%**	16,7%

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles basée sur les hypothèses décrites ci-dessus fait ressortir une valeur par action comprise entre 80,51 euros (CMPC de 8,8% et taux de croissance à l'infini de 2,3%) et 88,44 euros (CMPC de 8,3% et taux de croissance à l'infini de 2,3%), le prix offert dans le cadre de l'OPA Principale représentant une prime comprise entre 13,1% et 24,2%.

3.3.5. Cours cibles d'analystes financiers, <u>à titre indicatif</u>

A l'annonce de l'opération le 27 juillet 2015, la société Faiveley Transport était suivie par 5 analystes de recherche, lesquels avaient mis à jour leurs objectifs de cours peu avant cette date. Depuis lors, les cours cible encore publiés par certains analystes (tous à 100 euros) sont impactés par le prix d'offre.

Le tableau ci-dessous présente les primes résultant du prix de l'OPA Principale par action Faiveley Transport, par rapport aux cours cibles des analystes financiers suivant Faiveley Transport avant le 24 juillet 2015 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre).

En l'absence de mise à jour possible, ces objectifs de cours reflètent les anticipations des analystes de recherche à la date de l'annonce de l'opération. Cette méthode est donc présentée à titre indicatif.

Analyste	Date	Cours cible	Prime / (décote) induite
Oddo & Cie	24-Juil-15	76,0	31,6%
Exane BNP Paribas	23-Juil-15	78,0	28,2%
CM-CIC	7-Juil-15	57,0	75,4%
Portzamparc	29-Mai-15	63,9	56,5%
Gilbert Dupont	6-Mai-15	80,0	25,0%
Moyenne		**71,0**	**40,9%**
Min		57,0	75,4%
Max		80,0	25,0%

3.3.6. Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'OPA Principale

L'OPA Principale fait apparaître les primes suivantes pour les actionnaires de Faiveley Transport :

Critères	Prix par action Faiveley Transport (EUR)	Prime / (décote) induite
Cours de bourse ajustés historiques		
Cours au 24 juillet 2015		
Cours spot	69.61	43.7%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	67.18	48.9%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	62.08	61.1%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	60.30	65.8%
Plus Bas (sur les 12 derniers mois) - Date : 20-10-14	40.67	145.9%
Plus Haut (sur les 12 derniers mois) - Date : 24-07-15	69.61	43.7%
Multiples boursiers au 24 novembre 2016		
VE / EBITDA 2017E	84.07	18.9%
VE / EBITDA 2018E	89.33	11.9%
VE / EBIT 2017E	86.36	15.8%
VE / EBIT 2018E	91.26	9.6%
Multiples de transaction comparables		
VE/EBITDA(1) (-5%)	74.38	34.4%
VE/EBITDA(1) (+5%)	83.43	19.9%
VE/EBIT(1) (-5%)	73.48	36.1%
VE/EBIT(1) (+5%)	82.43	21.3%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles		
Minimum	80.51	24.2%
Cas Central	84.31	18.6%
Maximum	88.44	13.1%

(1) Aggrégat calculé sur les douze derniers mois

3.4. Appréciation de la Parité d'Echange dans le cadre de l'OPE Subsidiaire

Au titre de l'OPE Subsidiaire, il est proposé une Parité d'Echange de 15 actions Wabtec pour 13 actions Faiveley Transport. Cette parité est identique à celle offerte par Wabtec pour l'achat du Bloc Familial et s'apprécie au regard des différents critères d'évaluation présentés ci-après :

3.4.1. Parité des cours de bourse

La société Wabtec est cotée à New York City sur le New York Stock Exchange. Les cours de bourse historiques de Faiveley Transport et Wabtec ont été considérées comme des références pertinentes pour l'appréciation de la parité offerte, au regard (i) pour Faiveley Transport des éléments détaillés à la section 3.3.1 et (ii) pour Wabtec du flottant (70% du capital à fin septembre 2016) et de la liquidité de la société (volume 1 mois moyen par jour avant offre : 468.000)

Par ailleurs, afin d'apprécier la parité offerte, les cours de bourse historiques de Wabtec et de Faiveley Transport ont été ajustés pour tenir compte de dividendes payés depuis l'annonce (cf. section 3.3.1 pour la description des ajustements). Depuis l'annonce de l'Offre, Wabtec a distribué un total de 0,52 dollars par action, en 6 versements : 0,08 dollar détaché le 12 août 2015, 0,08 dollar détaché le 11 novembre 2015, 0,08 dollar détaché le 9 février 2016, 0,08 dollar détaché le 10 mai 2016, 0,10 dollar détaché le 10 août 2016 et 0,10 dollar détaché le 8 novembre 2016.

Préalablement au calcul de la Parité d'Echange induite, les cours de bourse ajustés de Wabtec exprimés en dollars ont été convertis au taux d'échange dollar à euro journaliers.

Le tableau ci-dessous présente les primes résultantes de la parité de l'OPE Subsidiaire sur la base de la parité induite par les cours de clôture ajustés de Faiveley Transport et de Wabtec.

Les tableaux ci-dessous présentent les primes et décotes induits par la Parité d'Echange sur base des cours de bourse au 24 novembre 2016, dernier jour de cotation disponible, ainsi que sur la base des parités induites par les cours moyens de clôture pondérés par les volumes quotidiens des deux sociétés pour les périodes retenues et par rapport à leurs cours extrêmes.

	Wabtec	**Faiveley Transport**		
	(EUR)[1]	**EUR**	**Parité induite**	**Prime / (décote) induite vs. (15/13)**
Cours de bourse ajustés au 24 novembre 2016				
Cours spot	82,02	99,91	1,22	(5,3%)
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	73,49	99,42	1,35	(14,7%)
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	71,78	98,55	1,37	(16,0%)
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	67,89	96,78	1,43	(19,1%)
Plus Bas (sur les 12 derniers mois) - Date : 09-02-16	53,31	84,91	1,59	(27,6%)
Plus Haut (sur les 12 derniers mois) - Date : 15-11-16	82,57	99,91	1,21	(4,6%)

Source : Factset
Les moyennes historiques retenues sont fonction des jours calendaires
(1) CMPV converti au taux de change quotidien

Note : les parités minimales et maximales sont calculées sur la base des cours de clôture sur les 12 derniers mois

Cette analyse fait ressortir une décote entre 5,3% et 19,1% sur la parité historique ajustée, sur la base respectivement du cours de clôture au 24 novembre 2016 et du CMPV des 6 derniers mois.

3.4.2. Référence aux transactions précédentes

Dans le cadre de cette évaluation, les transactions retenues sont les mêmes que celles présentées au paragraphe 3.3.3 et la méthode d'appréciation reste la même pour les deux sociétés. Préalablement au calcul des parités induites par cette méthode, les prix par action obtenus pour Wabtec exprimés en dollar ont été convertis au taux de change dollar à euro de 0,94316 au 24 novembre 2016.

Date	Cible	Pays	Acquéreur	Part	Valeur d'entreprise (MEUR)	VE / EBITDA	VE / EBIT
06-11	Delachaux	France	CVC Capital Partners	100%	1 127	9,6x	10,7x
11-12	Invensys Rail	GB	Siemens	100%	2 157	13,2x	16,1x
02-14	Fandstan Electric Group	GB	Wabtec	100%	152	7,9x	9,5x
02-15	Ansaldo STS	Italie	Hitachi	40%	1 586	11,3x	12,6x
Moyenne						**10,5x**	**12,2x**

	VE / EBITDA[1]		VE / EBIT[1]	
Moyenne des multiples	**10,5x**		**12,2x**	
Prix par action Wabtec induit	60,20€	66,99€	63,03€	70,11€
Prix par action Faiveley Transport induit	74,38€	83,43€	73,48€	82,43€
Parité d'échange	**1,24**	**1,25**	**1,17**	**1,18**
Prime / (décote) induite vs. (15/13)	**(6,6%)**	**(7,4%)**	**(1,0%)**	**(1,9%)**

(1) Aggrégat calculé sur les douze derniers mois

La parité de l'OPE Subsidiaire fait ressortir une décote entre 1,0% et 7,4% sur la valeur induite par application des multiples VE/EBITDA et VE/EBIT des transactions comparables.

3.4.3. Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers de Faiveley Transport et Wabtec.

Pour Wabtec, l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- Consensus des projections d'analystes de Wabtec excluant les synergies comme présenté dans la section 3.2.1 ;
- Une extrapolation de ce consensus sur la période 2018-2024 par les banques présentatrices sur la base d'une croissance de Wabtec entre 2018 et 2020 de respectivement 6,0%, 7,0% et 5,0% suite

au rebond attendu du secteur du transport aux Etats-Unis avant un retour de croissance vers 2,25% en 2024 et d'un maintient des marges et des coûts de l'entreprise ;

- Un taux d'imposition effectif sur l'horizon du plan d'affaires et de l'extrapolation de 29,9% ;
- Coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** ») de 8,2%, calculé en retenant (i) un taux sans risque et une prime de risque marché respectivement de 2,2% et 8,0% (source : Bloomberg – moyenne 3 mois) reflétant l'exposition géographique des activités de Wabtec, (ii) un beta ré-endetté de 0,86 (source : Barra Beta) calculé sur la base des betas des sociétés comparables, (iii) un endettement normatif de 13% calculé sur la base des comparables ;
- Taux de croissance perpétuel (« **TCP** ») de 2,25% en cohérence avec le positionnement géographique de Wabtec ;
- Ajustement de la valeur d'entreprise et de la valeur des fonds propres au 30 septembre 2016 telle que présentée dans la section 3.2.2.

Les cash flow ont été actualisés au 30 septembre 2016, en supposant une convention de mi-année pour la génération de flux de trésorerie.

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux de trésorerie normatif. Sur la base de ces hypothèses, celle-ci représente 64% de la valeur d'entreprise induite par cette méthode.

Préalablement au calcul des parités induites par cette méthode, les prix par action obtenus pour Wabtec exprimés en dollar ont été convertis au taux de change dollar à euro de 0,94316 au 24 novembre 2016.

Le tableau ci-dessous présente les prix par action induits par cette méthodologie avec une sensibilité sur le TCP et au CMPC.

Prix par action induits(€)

		TCP		
		1,8%	2,3%	2,8%
CMPC	8,0%	76,45	**80,91**	86,22
	8,2%	73,32	**77,35**	82,12
	8,5%	70,42	**74,08**	78,38

L'actualisation des flux de trésorerie disponibles fait ressortir une parité induite comprise entre 1,09 (CMPC de 8,0% et taux de croissance à l'infini de 2,3%) et 1,09 (CMPC de 8,5% et taux de croissance à l'infini de 1,3%), la parité de l'OPE Subsidiaire fait ressortir une prime de 5,6% à 6,2%.

	Min	**Cas central**	**Max**
CMPC	8,0%	8,2%	8,5%
Valeur d'entreprise (MEUR)	7 087	7 383	7 705
Prix par action Wabtec induit(1)	€74,08	€77,35	€80,91
Prix par action Faiveley Transport induit(2)	€80,51	€84,31	€88,44
Parité d'échange	**1,09**	**1,09**	**1,09**
Prime / (décote) induite vs. (15/13)	**6,2%**	**5,9%**	**5,6%**

(1) Taux de change utilisé de 1 USD = 0,94316 EUR
(2) cf. Appréciation de l'offre d'achat ci-dessus

3.4.4. Référence aux comparables boursiers, à titre indicatif

Comme indiqué au paragraphe 3.3.2, cette approche consiste à appliquer aux agrégats 2017 et 2018 de Wabtec et de Faiveley Transport (présentés en section 3.2.1) les multiples observés sur des sociétés cotées qui leur sont comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables aux deux sociétés et à leurs segments d'activité. Cependant elle n'est considérée qu'à titre indicatif en raison du positionnement unique de Wabtec au sein de l'échantillon de sociétés comparables.

Les échantillons sélectionnés pour Wabtec et Faiveley Transport sont identiques à la seule différence que celui de Faiveley Transport inclut Wabtec.

Nous avons retenu les mêmes agrégats que ceux présentés pour l'analyse en section 3.2.1 (résultat opérationnel courant avant dépréciations et amortissements, résultat opérationnel courant et le résultat net) ainsi que les mêmes années d'application (2017 et 2018).

Préalablement au calcul des parités induites par cette méthode, les prix par action obtenus pour Wabtec exprimés en dollar ont été convertis au taux de change dollar à euro de 0,94316 au 24 novembre 2016.

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des sociétés comparables aux activités de Wabtec (au 24 novembre 2016) ainsi que les parités et primes induites par cette méthodologie :

Société	Pays	Capitalisation boursière (MEUR)	Valeur d'entreprise (MEUR)	VE / EBITDA		VE / EBIT		Valeur des fonds propres / Résultat net	
				2017E	2018E	2017E	2018E	2017E	2018E
Alstom	France	5 873	3 579	6,0x	5,5x	8,3x	7,5x	19,4x	17,2x
Ansaldo STS	Italie	2 074	1 797	11,2x	10,8x	12,6x	12,0x	22,2x	21,0x
CAF	Espagne	1 198	1 505	7,8x	6,7x	9,6x	8,1x	14,3x	10,8x
Talgo	Espagne	680	901	7,8x	7,8x	9,4x	9,8x	10,0x	9,9x
Moyenne				**8,2x**	**7,7x**	**10,0x**	**9,3x**	**16,5x**	**14,7x**

	VE / EBITDA		VE / EBIT		Valeur des fonds propres / Résultat net	
	2017E	2018E	2017E	2018E	2017E	2018E
Moyenne des multiples	**8,2x**	**7,7x**	**10,0x**	**9,3x**	**16,5x**	**14,7x**
Prix par action Wabtec induit(1)	49,41€	49,87€	54,53€	54,82€	64,80€	59,07€
Prix par action Faiveley Transport induit(2)	84,07€	89,33€	86,36€	91,26€	98,95€	100,38€
Parité d'échange	**1,70**	**1,79**	**1,58**	**1,66**	**1,53**	**1,70**
Prime / (décote) induite vs. (15/13)	**(32,2%)**	**(35,6%)**	**(27,1%)**	**(30,7%)**	**(24,4%)**	**(32,1%)**

(1) Taux de change utilisé de 1 USD = 0,94316 EUR
(2) cf. Appréciation de l'offre d'achat ci-dessus

La parité de l'OPE Subsidiaire fait ressortir une décote entre 24,4% et 35,6% résultant de l'application des multiples 2017E et 2018E.

- Il convient de noter que Wabtec est la société la plus performante du secteur avec des marges opérationnelles bien plus élevée que ses pairs et traite avec une prime significative sur l'échantillon de comparables considéré. En conséquence la valorisation induite par l'application des multiples des pairs à Wabtec parait peut pertinente et cette méthode de valorisation sera considérée à titre indicatif dans le cadre de l'appréciation de la Parité d'Echange.

3.4.5. Parité des cours cibles des analystes financiers, à titre indicatif

La société Wabtec fait l'objet d'un suivi continue de la part des analystes actions. Le titre Wabtec est ainsi couvert par au moins 9 analystes de recherche. Ces analystes financiers publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives sur la société.

En l'absence de référence de cours cibles pour Faiveley Transport depuis l'annonce de l'opération, l'analyse est présentée au 24 juillet 2015 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'opération).

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des primes induites par la parité de l'OPE Subsidiaire par rapport à la parité des cours cibles de Faiveley Transport et de Wabtec, avant le 27 juillet 2015 à titre illustratif.

Date	Wabtec Cours cible EUR(1)	Faiveley Transport Cours cible EUR(2)	Parité induite	Prime / (décote) induite vs. (15/13)
Moyenne(3)	**102,7**	**71,0**	**0,69**	**66,9%**
Min	91,5	57,0	0,62	85,2%
Max	108,5	80,0	0,74	56,4%

(1) Taux de change utilisé de 1 USD = 0,94316 EUR
(2) cf. Appréciation de l'offre d'achat ci-dessus
(3) Moyenne calculée sur la base des notes suivantes : Wunderlich (24-Juil-15), Goldman Sachs (24-Juil-15), Longbow Research (24-Juil-15), Macquarie (24-Juil-15), Stephens (24-Juil-15), BB&T (23-Juil-15), William Blair & Co (23-Juil-15), Wolfe Research (23-Juil-15) et Avondale Partners (23-Juil-15)

3.4.6. Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange dans le cadre de l'OPE Subsidiaire

L'OPE Subsidiaire extériorise les primes suivantes pour les actionnaires de Faiveley Transport :

Critères	Prix par action Wabtec (EUR)[1]	Prix par action Faiveley Transport (EUR)	Parité induite	Prime / (décote) induite vs. (15/13)
Cours de bourse ajustés historiques				
Cours au 24 novembre 2016				
Cours spot	82.02	99.91	1.22	(5.3%)
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	73.49	99.42	1.35	(14.7%)
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	71.78	98.55	1.37	(16.0%)
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	67.89	96.78	1.43	(19.1%)
Plus Bas (sur les 12 derniers mois) - Date : 09-02-16	53.31	84.91	1.59	(27.6%)
Plus Haut (sur les 12 derniers mois) - Date : 15-11-16	82.57	99.91	1.21	(4.6%)
Multiples de transaction comparables				
VE/EBITDA[2] (-5%)	60.20	74.4	1.24	(6.6%)
VE/EBITDA[2] (+5%)	66.99	83.4	1.25	(7.4%)
VE/EBIT[2] (-5%)	63.03	73.5	1.17	(1.0%)
VE/EBIT[2] (+5%)	70.11	82.4	1.18	(1.9%)
Actualisation des flux de trésorerie disponibles				
Minimum	74.08	80.5	1.09	6.2%
Cas Central	77.35	84.3	1.09	5.9%
Maximum	80.91	88.4	1.09	5.6%

(1) Taux de change utilisé de 1 USD = 0.94316 EUR
(2) Aggrégat calculé sur les douze derniers mois

4. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon des modalités propres à en assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le [•] 2016

Wabtec France

Raymond Betler

5.2. Établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale et UBS Limited, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposée, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Le [•] 2016

Société Générale UBS Limited